

RÈGLEMENT DE JEU

Edition juillet 2011

Table des matières

A. Organisation et déroulement des matches

1. Dispositions générales, Art. 1–20
2. Organisation des compétitions, Art. 21–27
3. Convocation et terrain de jeu, Art. 28–31
4. Présentation des équipes, joueurs remplaçants et expulsés, Art. 32 et 33
5. Tournois, Art. 34
6. Matches entre clubs suisses et étrangers Art. 35–37
7. Matches internationaux et représentatifs, Art. 38–41

B. Joueurs, qualification, droit de jouer, contrôle des joueurs

1. Joueurs actifs, Art. 42–48
2. Joueurs de fédérations étrangères, Art. 49–51
3. Expiration et perte de la qualification, Art. 52 et 53
5. Participation de joueurs n'ayant pas le droit de jouer, Art. 55 et 56

C. Transferts, réamateurisation

1. Délais de transfert et prescriptions de transfert, Art. 57–66
2. Conventions, Art. 67
3. Réamateurisation, Art. 68

D. Protêts, Art. 69–71

E. Cas de forfaits, Art. 72–74

F. Dispositions générales

1. Délais, Art. 75 et 76
2. Infractions et compétences, cas non prévus, Art. 77 et 78
3. Recours, Art. 79
4. Dispositions finales, Art. 80
5. Divergences de textes, Art. 81

A. Organisation et déroulement des matches

1. Dispositions générales

- Art. 1**
1. Au sein de l'Association suisse de football, ASF (ci-après: l'«Association»), des matches de championnat / compétitions sont organisés chaque année dans les classes de jeu suivantes: Championnat
 - 1.1. Football en plein air
 - Hommes: Super League
Challenge League
1^{ère} ligue
2^{ème} ligue interrégionale et régionale
3^{ème} ligue
4^{ème} ligue
5^{ème} ligue
juniors A – G
seniors
vétérans
 - Femmes: Ligue nationale (LN) A
Ligue nationale B
1^{ère} ligue
2^{ème} ligue
3^{ème} ligue
4^{ème} ligue
juniors filles.
 - 1.2. Futsal

Toutes les questions relatives au Futsal (notamment l'organisation des compétitions ainsi qu'à la qualification et le droit de jouer des joueurs) font l'objet d'un règlement séparé.
 2. L'Association organise des matches de Coupe suisse (femmes et hommes) et peut mettre sur pied d'autres compétitions. Les règlements y relatifs doivent être soumis à l'approbation du conseil de l'Association. Coupe suisse et autres compétitions
 3. Les sections et les associations régionales sont autorisées à organiser des compétitions spéciales entre les équipes attribuées à leurs ligues respectives. Les règlements de ces compétitions doivent être approuvés par le comité central. Compétitions spéciales des sections et régions
 4. Les matches de toutes les compétitions mentionnées dans cet article sont considérés comme matches officiels. Seuls les membres de l'Association ont le droit d'y participer. Matches officiels
 5. La dénomination de «joueurs» et «juniors» comprend celle de «joueuses» et de «juniors filles».
- Art. 2**
1. La Swiss Football League (SFL) peut, en accord avec le département technique de l'ASF (DT), autoriser des clubs de la SFL à aligner une équipe M21 (espoirs) à condition que le club concerné participe avec une équipe dans chacun des championnats M18, M16, M15 et M14 du football d'élite des juniors. Equipe M21 de la SFL

Si cette condition n'est plus remplie, la SFL, en accord avec le DT, retire au club l'autorisation d'aligner une équipe M21.

2. Au maximum 14 équipes M21 participent aux championnats de la 1^{ère} ligue, de la 2^{ème} ligue interrégionale ou de la 2^{ème} ligue régionale. Le nombre d'équipes d'espoirs est cependant limité à 10 en 1^{ère} ligue.

Disposition transitoire pour la saison 2011/12:

A la fin de la saison 2011/12, le DT désigne quatre équipes M21 qui feront partie dès la saison 2012/13 de la 1^{ère} ligue Promotion, laquelle sera mise en place à compter du 01.07.2012. Pour ce faire, elle prendra notamment en compte les performances sportives réalisées jusqu'ici par les équipes M21 des clubs. Le DT fixe les détails avant le début de la saison 2011/12. Les décisions du DT quant aux modalités et à leur application sont définitives.

3. Si une équipe M21 est reléguée de la 2^{ème} ligue régionale, elle perd le statut d'équipe M21. Elle peut alors prendre part au championnat de 3^{ème} ligue comme deuxième équipe active du club concerné.
La SFL peut, d'entente avec le DT, la remplacer par une autre équipe M21, à condition que le club concerné prenne part avec une équipe dans chacun des championnats M18, M16, M15 et M14 du football d'élite des juniors.
4. La deuxième équipe d'actifs des clubs de SFL qui disposent d'une équipe M21 ne peut pas jouer dans une ligue supérieure à la 3^{ème} ligue.
La deuxième équipe d'actifs des clubs de SFL qui ne disposent pas d'une équipe M21 ne peut pas jouer dans une ligue supérieure à la classe de jeu suivante:
 - Si les clubs participent aux championnats M14 et M15 avec une équipe pour chaque championnat : 2^{ème} ligue interrégionale;
 - tous les autres clubs: 2^{ème} ligue régionale.La deuxième équipe d'actifs des clubs de 1^{ère} ligue et de 2^{ème} ligue interrégionale ne peut pas jouer dans une ligue supérieure à la 2^{ème} ligue régionale.

Art. 3

1. Les clubs sont obligés de prendre part à un championnat / une compétition selon l'art. 1, ch. 1 RJ avec une équipe au minimum. Participation obligatoire
2. La première équipe d'un club est celle qui joue dans la ligue la plus élevée à laquelle appartient le club intéressé. Les autres équipes comptent comme équipes inférieures et sont numérotées dans l'ordre des ligues suivantes. 1^{ère} équipe / Autres équipes
Lorsqu'un club a annoncé différentes équipes pour la même ligue, leur numéro d'ordre est suivi de la désignation a, b, c, etc. Pour la qualification, ces équipes comptent comme supérieures ou inférieures suivant l'ordre alphabétique de la lettre qu'elles portent.
3. Une équipe qualifiée pour participer au championnat suisse de la Swiss Football League, la 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} ligue, de la Ligue nationale féminine, de la 1^{ère} et 2^{ème} ligue féminine ainsi que du football d'élite des juniors (M18, M16, M15, M14) et également du football d'élite des M18 filles, mais qui renonce à participer au championnat suivant au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année en cours, perd tout droit de participation à un championnat et est à remplacer. L'autorité compétente décide du mode de remplacement de l'équipe retirée. Renonciation à la participation

Si un club retire une équipe après le 30 juin de l'année en cours, celle-ci est classée au dernier rang de son groupe et reléguée dans la ligue, respectivement catégorie immédiatement inférieure et remplacée à la fin du championnat. Si le retrait a lieu après le début du championnat, l'art. 6, ch. 8 du RJ est applicable.

Si un club organisé en SA retire définitivement sa première équipe de la compétition entre deux saisons ou démissionne de l'ASF et qu'il n'est pas, à ce moment-là, surendetté selon confirmation de l'organe de contrôle, le club constitué en association duquel le club organisé en SA est issu a le droit d'aligner une équipe en 2^{ème} ligue régionale pour autant qu'il remplisse ses obligations concernant la promotion des juniors selon le règlement y relatif.

Une équipe qui a été retirée deux années de suite perd tout droit de participation à un championnat.

Une équipe d'actifs qui perd plus de 3, respectivement une équipe de juniors qui perd plus de 4 matches officiels par forfait (si une équipe ne se présente pas) est traitée comme une équipe retirée après le 30 juin.

Si des cas de force majeure se produisent en cours de saison, le comité compétent de la section ou de l'association régionale, respectivement du service juniors du DT (après avoir contacté la section ou la région respective), prend les mesures nécessaires.

Force majeure

4. Les clubs nouvellement admis dans l'Association sont attribués à la ligue la plus inférieure de l'association régionale compétente.

Attribution de nouveaux clubs

- 4^{bis} Les équipes féminines et juniors filles d'un club nouvellement admis dans l'ASF qui a été créé suite à la séparation d'une section féminine d'un club déjà affilié à l'ASF peuvent être attribuées par le Département technique aux ligues et groupes auxquelles elles appartenaient auprès de l'ancien club. Le DT peut procéder de la même façon si une section féminine se sépare d'un club existant de l'ASF et s'affilie à un autre club de l'ASF.

Equipes féminines

- 4^{ter} Si un club membre de l'ASF adopte la forme de la société anonyme (SA) et qu'il se sépare de l'association initiale conformément aux dispositions statutaires applicables de l'ASF, il doit à l'issue de la saison annoncer définitivement les équipes qu'il reprend. Les transferts ultérieurs d'équipes de l'association à la SA et vice-versa sont exclus. Un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition est applicable à tous les clubs organisés en tant que SA au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition (01.07.2011).

Répartition des équipes en cas de changement de forme juridique

5. La 1^{ère} équipe d'un club nouvellement affilié qui est le successeur d'un club dissous dans une procédure de réalisation forcée peut être attribuée, par décision du comité central, à la catégorie de jeu suivante:

Club succédant à un club dissous dans une procédure de réalisation forcée

- Si le club dissous disposait, avant sa dissolution, d'une équipe M21 en 1^{ère} ligue et d'une équipe dans toutes les catégories du football d'élite des juniors (M18, M16, M15, M14), la 1^{ère} équipe du club successeur peut recommencer à jouer en 1^{ère} ligue si ce dernier aligne également des équipes dans toutes les catégories du football d'élite juniors (M18, M16, M15, M14).
- Si le club dissous disposait, avant sa dissolution, d'une équipe dans toutes les catégories du football d'élite des juniors (M18, M16, M15, M14) et que le club successeur dispose aussi de toutes ces équipes, la 1^{ère} équipe du club successeur peut recommencer à jouer en 2^{ème} ligue interrégionale;

- Si le club dissous ne disposait que de trois équipes dans le football d'élite des juniors (M16, M15, M14) et que le club successeur dispose aussi des ces 3 équipes, la 1^{ère} équipe du club successeur peut recommencer à jouer en 2^{ème} ligue régionale;
- pour toute autre structure du club dissous dans le domaine des juniors, la 1^{ère} équipe du club successeur doit recommencer à jouer en 5^{ème} ligue.

Est considéré comme club successeur uniquement le club pour lequel, au moment de la demande d'affiliation, une demande de qualification a été présentée de plus de la moitié des juniors des catégories A, B et C précédemment qualifiés pour le club dissous.

En cas de faillite d'un club organisé en SA, le club constitué en association duquel le club organisé en SA est issu est considéré comme son successeur. Dans ce cas, pour fixer l'appartenance à la ligue de la première équipe du club constitué en association, il sera pris en compte les équipes des deux clubs appartenant au football d'élite des juniors. Le club constitué en association est obligé d'aligner toutes les équipes du football d'élite des juniors des deux clubs.

Les demandes de qualification correspondantes doivent être présentées avec la demande d'affiliation.

- 6.1. Les clubs de la SFL, de la 1^{ère} ligue, de la 2^{ème} ligue interrégionale et de la 2^{ème} ligue régionale ont le devoir de promouvoir le football des juniors. Obligation de promouvoir le football des juniors

Les clubs organisés en société anonyme (SA) au sens des art. 620 ss. CO peuvent remplir cette exigence en collaboration avec le club qui a précédé cette SA ou avec le club successeur.

Les clubs qui ont une équipe féminine de LNA sont obligés de promouvoir le football féminin junior, c'est-à-dire de prendre part au championnat M18 filles et d'aligner une autre équipe féminine junior.

- 6.2. Pour remplir cette obligation de promotion du football des juniors et pouvoir participer au championnat de la classe de jeu correspondante, ces clubs doivent remplir les conditions suivantes:

Clubs de la 2^{ème} ligue interrégionale:

- soit au minimum deux équipes dans le football d'élite des juniors enregistrées sous le numéro du club,
- soit au minimum deux équipes juniors, dont au moins une de juniors D et une de juniors C enregistrées sous le numéro du club,
- soit au minimum 30 juniors D et/ou C qualifiés pour le club dans un groupement.

Les clubs de la 2^{ème} ligue interrégionale qui ne remplissent pas ces exigences à la date du 1^{er} avril doivent verser au fonds de formation de l'ASF une contribution de formation pour chaque équipe de juniors manquante de CHF 12'000.00 ou pour chaque junior manquant une contribution de formation de CHF 800.00. Le montant le plus bas sera facturé.

Clubs de la 1^{ère} ligue:

- soit au minimum deux équipes dans le football d'élite des juniors enregistrées sous le numéro du club,
- soit au minimum trois équipes juniors dont au moins une de juniors D, une de juniors C et une de juniors B enregistrées sous le numéro du club,
- soit au minimum 45 juniors D, C et/ou B qualifiés pour le club dans un groupement.

Les clubs de la 1^{ère} ligue qui ne remplissent pas ces exigences à la date du 1^{er} avril doivent verser au fonds de formation de l'ASF une contribution de formation de CHF 15'000.00 pour chaque équipe de juniors manquante ou de CHF 1'000.00 pour chaque junior manquant. Le montant le plus bas sera facturé.

La promotion en Challenge League exige l'accomplissement des critères mentionnés aux al. 1 ou 2 ci-dessus (soit au minimum deux équipes dans le football d'élite des juniors, soit au minimum trois équipes juniors dont au moins une de juniors D, une de juniors C et une de juniors B, enregistrées sous le numéro du club) à la date du 1^{er} avril.

Les autres conditions figurent dans le règlement de la SFL sur l'octroi des licences.

Clubs de la Challenge League:

- soit au minimum deux équipes dans le football d'élite des juniors enregistrées sous le numéro du club (date de référence: 1^{er} avril),
- soit au minimum trois équipes juniors dont au moins une de juniors D, une de juniors C et une de juniors B, enregistrées sous le numéro du club (date de référence: 1^{er} avril) et le versement d'une contribution de formation de CHF 50'000.00 au fonds de formation de la SFL; cette contribution de formation est réduite de CHF 20'000.00 si le club remplit les conditions lui permettant de demander de participer au football d'élite des juniors (date de référence: 1^{er} avril).

Les conditions relatives au maintien en Challenge League et à la promotion en Super League figurent dans le règlement de la SFL sur l'octroi des licences.

Clubs de la Super League:

- soit au minimum trois équipes dans le football d'élite des juniors enregistrées sous le numéro du club (date de référence: 1^{er} avril),
- soit au minimum deux équipes dans le football d'élite des juniors enregistrées sous le numéro du club (date de référence: 1^{er} avril) et le versement d'une contribution de formation de CHF 50'000.00 dans le fonds de formation de la SFL.

Les conditions relatives au maintien en Super League ainsi que les exigences pour la licence UEFA (licence I) figurent dans le règlement de la SFL sur l'octroi des licences.

6.3. Les dispositions pour l'encouragement du football de base des juniors peuvent également être remplies par des équipes de joueuses juniors ou des joueuses juniors qualifiées pour le club. Dans ce cas, les mêmes conditions d'âge et de catégories sont valables.

6.4. Le contrôle des clubs de la ligue amateur et de la 1^{ère} ligue est du ressort du contrôle des joueurs de l'ASF. Le contrôle est effectué le 1^{er} avril et il est valable pour la saison en cours.

Le contrôle des clubs de la SFL est du ressort du secrétariat de la SFL. Le contrôle est effectué le 1^{er} avril et il est valable pour la saison suivante.

- 6.5. Les associations régionales sont obligées d'édicter leurs propres directives sur les exigences de promotion des juniors pour les clubs de 2^{ème} ligue régionale. Elles sont par ailleurs autorisées à édicter de telles directives également pour les clubs de 3^{ème} ligue. Cependant, les exigences concernant le nombre d'équipes de juniors ou juniors qualifiés ne doivent pas dépasser celles prévues par le présent règlement pour les clubs de la 2^{ème} ligue interrégionale. Les associations régionales règlent elles-mêmes les suites de la non observation des exigences.
7. Chaque club qui participe au championnat avec une ou plusieurs équipes doit mettre à disposition un nombre suffisant d'arbitres qualifiés.
- 7.1. Les associations régionales ont le droit, pour garantir le déroulement des championnats, d'élaborer des prescriptions pour régler le système d'admission des équipes en championnat, en fonction du nombre d'arbitres qualifiés pour le club. Manque d'arbitres
- 7.2. Si un club qui désire participer au championnat avec seulement une équipe d'actifs n'annonce aucun arbitre qualifié, il lui est accordé l'autorisation de prendre part au championnat pour une durée de deux saisons, à condition qu'il annonce, durant ce délai, un arbitre qualifié.
Si à l'issue de ce délai, le club ne dispose pas d'un arbitre qualifié, le comité central, dans les cas de rigueur, statue définitivement, sur demande de l'association régionale compétente et sur la base de la prise de position de la Ligue amateur, sur le maintien de sa participation au championnat.
- 7.3. Chaque club a l'obligation de nommer un responsable des arbitres et de l'annoncer à l'association régionale.
- Art. 4**
1. Tous les matches officiels se disputent d'après les Lois du Jeu officielles de la FIFA. Lois du Jeu officielles et directives de la CA
Les modifications éventuelles apportées à ces Lois du Jeu ainsi que les directives de la commission des arbitres relatives à ces Lois du Jeu sont publiées par la commission des arbitres dans les «communiqués officiels». Sitôt publiées, les modifications des Lois du Jeu et les directives de la commission des arbitres ont force de loi dès le début de la saison suivante, pour autant qu'il n'en ait pas été décidé autrement.
2. Le comité central peut édicter des dispositions différentes pour les classes des juniors. Exceptions
- Art. 5**
- Un match officiel a toujours la priorité sur un match amical. Priorité des matches officiels
- Art. 6**
1. Chaque équipe inscrite doit disputer un match sur son terrain et un match chez l'adversaire contre toutes les équipes du groupe. Matches à domicile et à l'extérieur
Les interdictions disciplinaires de terrain, les cas de force majeure ainsi que les modalités des associations régionales pour les championnats régionaux féminins et des juniors demeurent réservés. Exceptions
2. Un match gagné compte pour 3 points, un match nul pour 1 point, un match perdu pour 0 point. Points

3. Dans tous les cas de forfait qui peuvent résulter des compétitions sur la base des prescriptions en vigueur, le résultat est porté au classement par 0:3, pour autant que ce résultat n'améliore pas la différence des buts en faveur de l'équipe fautive. Résultats de forfait
4. L'autorité responsable est seule autorisée à fixer sans appel un match à rejouer, lorsqu'un match ne s'est pas terminé sans qu'il y ait eu faute ni de l'une ni de l'autre équipe (même terrain) ou pour autant que d'autres circonstances le laissent entrevoir comme indiqué (même terrain, terrain neutre ou terrain de l'adversaire). Match à rejouer
5. Lors d'un arrêt du match, l'autorité compétente est autorisée à valider le résultat existant au moment de l'arrêt, pour autant que l'équipe du club responsable au sens de l'art. 14 du RJ était perdante. Matches non disputés ou non terminés
6. Si un match ne peut pas être joué ou qu'il ne peut pas se terminer par la faute de l'une des équipes respectivement de l'un des clubs, les dispositions des art. 72 ou 73 de ce règlement seront applicables. Lorsqu'un match n'a pas été disputé ou n'a pas été terminé par la faute des deux équipes, chacune d'elles se voit attribuer 0 point et 0 buts. D'entente entre les deux clubs et le comité compétent, un match non joué peut être inscrit au classement par 0 point et 0 but.
7. Le comité de l'association régionale compétente décide sans appel du mode de participation d'équipes annoncées après le début du championnat. Inscriptions d'équipes après le début du championnat
8. Le comité responsable du championnat en question peut accepter une demande de retrait d'équipe, si des motifs valables sont présentés. Jusqu'à la publication de l'admission du retrait, les dispositions de l'art. 74 du présent règlement sont applicables par analogie pour tous les matches fixés et non disputés. Les résultats de tous les matches de championnat disputés par une équipe retirée sont annulés, si cette équipe n'a pas encore disputé de matches du 2^{ème} tour. Au premier tour
Si le retrait a lieu lorsque l'équipe a déjà disputé des matches du deuxième tour, tous les résultats acquis sont maintenus. Après le début du deuxième tour
Les matches restant à jouer sont homologués au classement par 0:3 forfait.
- Art. 7**
1. Pour établir le classement des équipes d'un groupe sont déterminants : Classement
d'abord, le nombre des points acquis;
ensuite, la meilleure différence de buts;
ensuite, le plus grand nombre de buts marqués;
ensuite, la différence de buts marqués dans les matches entre les équipes concernées qui sont en égalité de points;
enfin, le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur.
2. Pour établir le classement, les sections et les associations régionales ont le droit de fixer, comme deuxième point, après le nombre des points acquis, le classement fairplay.
- Art. 8**
- Pour autant que cela est réglementairement prévu, un match d'appui se dispute dans les cas suivants: Matches d'appui

1. pour désigner le champion suisse, le champion de la 1^{ère} ligue ou un champion régional;
2. entre équipes de différents groupes pour désigner l'équipe qui sera promue ou reléguée;
3. pour établir le classement des équipes au sein d'un groupe.

Art. 9

1. La durée des matches des équipes d'actifs est de deux fois 45 minutes. Durée des matches
 Une réduction de deux fois 5 minutes au maximum (excepté pour la Swiss Football League, la 1^{ère} et la 2^{ème} ligue et la ligue nationale féminine), n'est possible que si des raisons valables la justifient et que si la demande en a été faite à l'arbitre par les deux capitaines avant le début du match. Réduction
 Pour les matches d'appui ainsi que pour les matches de Coupe suisse, toute réduction de la durée est exclue.
2. Dans leurs règlements, les sections et associations régionales fixent les cas où des prolongations doivent être prévues. Si des prolongations sont prescrites, elles sont de 2 fois 15 minutes. Avant la prolongation, on procédera à un tirage au sort des camps; les équipes changeront de camp avant la seconde moitié de la prolongation. Sauf arrangement préalable entre les deux clubs intéressés, les prolongations se jouent sur le même terrain après une courte pause. Prolongations
3. Si le règlement le prévoit, on procédera à un tir de penalties pour déterminer le vainqueur en cas de résultat nul lors d'un match d'appui de championnat, conformément aux dispositions des Lois du Jeu officielles. Tirs de penalties
4. Si un match d'appui, en cas de résultat nul, doit être rejoué, le vainqueur est déterminé par un tir de penalties quand le match, après la durée réglementaire, avec ou sans prolongations, est resté nul. Match à rejouer

Art. 10

1. Le club recevant doit fournir un terrain de jeu répondant aux exigences des Lois du Jeu officielles. Terrain de jeu
2. Est considéré comme terrain neutre celui qui n'appartient à aucun des clubs en présence ou qu'aucun d'eux n'utilise régulièrement. Terrain neutre
3. Le comité central pour les matches internationaux, les comités compétents des sections, respectivement des associations régionales, peuvent obliger les clubs à améliorer le terrain de jeu et à faire les aménagements nécessaires. Cette disposition est valable notamment si la sécurité de l'arbitre et des équipes n'est pas assurée. Améliorations et aménagements nécessaires
4. S'il n'a pas été donné suite à cet ordre dans le délai imparti, le comité compétent fixera les matches sur un autre terrain, sans droit à indemnité pour le club fautif. Match déplacé sur un autre terrain
5. Les filets de buts sont obligatoires pour tous les matches officiels et doivent répondre aux exigences des Lois du Jeu officielles. Filets de buts
6. Les clubs dont le terrain n'est pas pourvu d'une installation de haut-parleurs sont tenus de placer, bien en vue sur le terrain, des affiches mettant en garde les spectateurs contre toute attitude inconvenante et rappelant qu'il est interdit de molester l'arbitre ou les joueurs. Affiches d'avertissements

Art. 11	L'Association, les sections et les associations régionales édictent les prescriptions concernant l'attribution de dons d'honneur et de challenges qu'elles mettent en compétition.	Dons d'honneur Challenges
Art. 12	Une saison dure du 1 ^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Si des matches officiels de la saison écoulée sont disputés après le 30 juin, la durée du temps au cours duquel ils se jouent compte pour ces équipes et leurs joueurs pour la saison précédente. Les championnats doivent, en règle générale, être terminés à la mi-juin.	Durée de la saison
Art. 13	Il est interdit aux clubs de l'Association ainsi qu'à leurs joueurs de disputer des matches avec ou contre des équipes non affiliées à l'Association. Cette interdiction s'applique aussi aux matches organisés par des personnes privées ou par des organisations de quelque nature que ce soit, à l'exception des matches amicaux contre des équipes de l'Association suisse du sport corporatif et du SATUS. Les clubs ne peuvent pas permettre à leurs joueurs d'être en même temps membres actifs d'un club de football non affilié à l'Association. Le comité central peut autoriser des matches contre des équipes non affiliées à l'Association s'il s'agit de propagande ou de bienfaisance. Les demandes d'équipes inférieures de disputer des matches contre des équipes suisses non affiliées à l'Association doivent être soumises au comité central avec le préavis de l'association régionale.	Interdiction de jouer contre des équipes non affiliées
Art. 14	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les clubs sont responsables des agissements de leurs joueurs, membres, officiels, représentants, supporters et spectateurs. Cette disposition est également valable pour les matches disputés sur terrain adverse ou sur terrain neutre. 2. Les clubs répondent de l'ordre et de la discipline sur le terrain, dans les vestiaires et leurs abords immédiats, avant, pendant et après le match. 3. L'ASF, ses sections, les associations régionales et clubs ainsi que d'autres organisateurs de matches officiels et amicaux avec participation d'une sélection nationale ou régionale ou d'un club de l'ASF au moins s'obligent d'interdire l'accès au stade aux personnes connues pour leur comportement violent ou provocateur ainsi qu'aux personnes agissant sous l'influence d'alcool ou de drogues. Ils se donnent réciproquement procuration, au moyen de cette prescription, à exécuter le droit d'être maître chez soi (Hausrecht). 4. Les détails sont fixés dans les directives édictées par le Comité central. 	Responsabilité du club Rayon
Art. 15	Les joueurs, arbitres-assistants, officiels, membres des clubs, supporters et spectateurs sont tenus de se comporter correctement envers l'arbitre. Les clubs sont obligés de protéger l'arbitre. Il est interdit d'entrer dans le vestiaire de l'arbitre sans son consentement.	Obligation d'attitude correcte et protection

Art. 16	<p>Il est interdit de promettre, d'offrir, de donner, de demander ou d'accepter des prestations quelconques, d'autres avantages ou cadeaux, soit en espèces, soit sous une autre forme, dans le but d'influencer ou de fausser le résultat d'un match.</p> <p>Seules ne tombent pas sous cette interdiction les prestations versées par un club à ses propres joueurs et employés dans le cadre des règlements y relatifs. Quiconque est soumis aux prescriptions de l'Association doit informer immédiatement les officiels de son club dès qu'il a connaissance d'une infraction à l'alinéa 1.</p> <p>Si un joueur fait l'objet d'une telle offre au cours d'un match, il doit immédiatement en donner connaissance au capitaine de son équipe et à l'arbitre, lequel est tenu de faire figurer cette déclaration dans son rapport.</p> <p>Les officiels de clubs sont tenus d'informer sans délai le comité compétent des infractions portées à leur connaissance d'une façon ou d'une autre.</p>	Interdiction des primes versées par des tiers
Art. 17	Il est interdit de fumer dans la zone technique lors des matches.	Interdiction de fumer
Art. 18	<p>Lors de matches, la vente et la distribution de toutes boissons dans des récipients en verre, en métal ou en d'autres matériaux dangereux est interdite. Cette interdiction est valable sur tout le territoire de l'Association et pour tous les clubs de l'ASF.</p> <p>Les clubs endossent la responsabilité de tous les incidents et toutes les conséquences résultant de la non observation de cette disposition.</p> <p>Toute infraction sera en outre punie selon les statuts de l'Association.</p>	Interdiction de vente de boissons
Art. 19	<p>La participation aux cours et séances organisés par l'Association, les sections et les associations régionales est obligatoire pour toutes les personnes convoquées. L'autorité compétente peut, toutefois, accorder des dispenses.</p> <p>L'autorité compétente statue définitivement sur les cas d'absence, de participation insuffisante ainsi que sur tout autre manquement aux obligations.</p>	Cours et séances
Art. 20	<p>1. Il est interdit d'organiser, lors de matches de football, des spectacles qui troublent le déroulement du jeu.</p> <p>Il est de même interdit de mettre des matches au service d'une publicité commerciale ou de les mettre à disposition d'entreprises déterminées dans un but publicitaire.</p> <p>Sont exceptées les réclames usuelles sur les barrières, installées de manière fixe ou mobile, dans les programmes et par haut-parleur sur les stades.</p> <p>2. La publicité sur les tenues de jeu des équipes (publicité écrite et/ou sigle publicitaire) ne peut dépasser 1100 cm² dans sa totalité (dimensions extérieures).</p> <p>La surface à disposition des clubs est de 1020 cm²; un espace de 80 cm² est réservé pour la section ou l'association régionale.</p> <p>En plus, l'emblème de la marque déposée du fabricant de l'équipement peut être appliqué en un exemplaire pour chaque fois 16 cm² au maximum sur le maillot, le short, les chaussettes, ainsi que sur les gants et la casquette du gardien.</p>	Spectacles Publicité commerciale Exceptions Publicité sur les tenues de jeu

La publicité ne peut se faire que pour des entreprises, des marchandises ainsi qu'au moyen de textes qui ne soient pas choquants. Elle ne doit pas avoir de caractère politique, confessionnel, idéologique ou discriminant.

La publicité pour des produits alcoolisés et les tabacs est interdite pour les équipes juniors. Elle est pour le reste autorisée dans le cadre des dispositions légales.

Les sections peuvent, dans le cadre de ces prescriptions, promulguer leurs propres dispositions qui doivent être approuvées par le comité central et soumettre la publicité à l'autorisation.

Le comité central est seul compétent pour l'octroi de l'autorisation de logos d'une institution d'utilité publique ou analogue (au maximum 16 cm²).

Pour les matches de compétition de l'UEFA, les prescriptions y relatives de l'UEFA sont à observer.

3. Toute organisation de matches par des particuliers n'est possible qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

Interdiction pour les particuliers d'organiser des matches

Pour des manifestations de bienfaisance, une demande d'autorisation doit être préalablement présentée à l'Association.

2. Organisation des compétitions

Art. 21

1. La SFL organise le championnat suisse de la Super League et de la Challenge League. Swiss Football League
2. Le comité de la 1^{ère} ligue organise le championnat de la 1^{ère} ligue. Comité 1^{ère} ligue
3. Le comité de la LA organise le championnat de la 2^{ème} ligue interrégionale, de la 1^{ère} ligue féminine ainsi que la coupe suisse des seniors et celle des vétérans. Comité de la LA
Les associations régionales organisent les championnats de la 2^{ème} ligue régionale jusqu'à la 5^{ème} ligue, ceux de seniors et des vétérans ainsi que les championnats régionaux des femmes et du football des juniors. Comités régionaux
- 4.1. Le département technique organise et surveille les compétitions des M18, M16, M15 et M14 dans le football d'élite des juniors (voir art. 4 et 16 du règlement des juniors). Département technique
- 4.2. Le département technique organise les matches de championnat féminin de la ligue nationale A et B ainsi que du football d'élite M18 filles. L'équipe vainqueur du championnat féminin de LNA est Champion suisse de football.
Il attribue également aux associations régionales les groupes de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} ligue ainsi que les groupes des juniors filles.

Art. 22

1. La SFL est formée au maximum de 28 clubs, 10 en Super League, au maximum 18 en Challenge League. Swiss Football League
En Super League, l'équipe classée 10^{ème} est automatiquement reléguée en Challenge League. Elle est remplacée par le champion de la Challenge League. L'équipe classée 9^{ème} dispute un barrage contre l'équipe classée 2^{ème} du championnat de la Challenge League. Le barrage se dispute en matches aller/retour. Pour le 1^{er} match, le club recevant sera désigné par tirage au sort. Relégation Super League – Challenge League

L'application du règlement sur l'octroi des licences de la SFL est réservée.

En Challenge League, le champion est automatiquement promu en Super League. Il est remplacé par l'équipe classée 10^{ème} du championnat de la Super League. L'équipe classée 2^{ème} dispute un barrage contre l'équipe classée 9^{ème} du championnat de Super League. Le barrage se dispute en matches aller/retour. Pour le 1^{er} match, le club recevant sera désigné par tirage au sort.

Promotion Challenge League – Super League

L'application du règlement sur l'octroi des licences de la SFL est réservée.

2. Les deux équipes classées dernières en Challenge League sont automatiquement reléguées en 1^{ère} Ligue. Elles sont remplacées par les deux équipes de 1^{ère} Ligue promues en Challenge League.

Relégation Challenge League – 1^{ère} ligue

L'application du règlement sur l'octroi des licences de la SFL est réservée.

Disposition transitoire pour la saison 2011/12:

A la fin de la saison 2011/12, les six équipes de Challenge League les moins bien classées sont automatiquement reléguées dans la 1^{ère} ligue Promotion qui doit être créée au 01.07.2012. Elles ne seront pas remplacées. L'application du règlement sur l'octroi des licences de la SFL demeure réservée.

3. Le vainqueur de la Super League est Champion suisse de football.
4. Aucun club ne peut prendre part au championnat de SFL avec plus d'une équipe.

Champion suisse

Nombre d'équipes

Art. 23

1. Le championnat de la 1^{ère} ligue est disputé par 48 équipes. Elles sont réparties en groupes constitués géographiquement et selon les moyens de communication.

1^{ère} ligue

2. Le champion de la 1^{ère} ligue est désigné par des matches de finales. Le comité de 1^{ère} ligue en fixe, avant le début de la saison, les modalités.

Champion 1^{ère} ligue

3. A la fin de chaque saison, les deux équipes les mieux classées de la poule finale sont promues en Challenge League, sous réserve de l'octroi d'une licence au sens du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.

Promotion 1^{ère} ligue - Challenge League

Les équipes M21 de la SFL sont privées du droit de promotion.

En cas de renonciation, le comité de la 1^{ère} ligue décide de la procédure de promotion.

Renonciation

Disposition transitoire pour la saison 2011/12:

A la fin de la saison 2011/12, aucune équipe n'est promue en Challenge League. Six équipes (sans les équipes M21) sont immédiatement promues dans la 1^{ère} ligue Promotion qui doit être créée au 01.07.2012. Le comité de la 1^{ère} ligue détermine la procédure avant le début de la saison. La disposition transitoire relative à l'art. 2 chiffre 2 du présent règlement est applicable aux équipes M21 de première ligue.

4. A la fin de chaque saison, 6 équipes sont reléguées en 2^{ème} ligue interrégionale. Avant le début de la saison, le comité de la 1^{ère} ligue en fixe les modalités.

Relégation 1^{ère} ligue 2^{ème} ligue interrégionale

Disposition transitoire pour la saison 2011/12:

A la fin de la saison 2011/12, deux équipes sont reléguées en 2^{ème} ligue interrégionale. Le comité de la 1^{ère} ligue détermine la procédure avant le début de la saison.

5. Aucun club ne peut participer avec plus d'une équipe au championnat de la 1^{ère} ligue. Nombre d'équipes

Art. 24

1. Les championnats de 2^{ème} ligue régionale intègrent les équipes M21. 2^{ème} ligue régionale
2. La 2^{ème} ligue interrégionale comprend au moins 84 équipes. 2^{ème} ligue interrégionale
3. A la fin de chaque saison, 6 équipes de la 2^{ème} ligue interrégionale sont promues en 1^{ère} ligue pour autant qu'elles aient le droit d'y jouer. Le Comité de la LA détermine la procédure et en publie les modalités avant le début de la saison.
4. Afin de respecter le nombre de 84 équipes, le comité de la LA peut augmenter ou réduire le nombre des équipes reléguées de la 2^{ème} ligue interrégionale en 2^{ème} ligue régionale. La date limite est le 30 juin de l'année en cours.
5. Le nombre de groupes est décidé par le Comité de la LA en accord avec la conférence des présidents. 2^{ème} ligue régionale
6. A la fin de chaque saison, 18 équipes de la 2^{ème} ligue régionale au maximum sont promues en 2^{ème} ligue interrégionale.
7. Les groupes de la 2^{ème} ligue régionale se composent au minimum de 12, et au maximum de 14 équipes. Les associations régionales décident définitivement du nombre d'équipes avant le début du championnat (date limite: 30 juin de l'année en cours). Les modalités doivent être publiées avant le début du championnat.
Les modalités pour la promotion et la relégation des équipes de la 2^{ème} ligue régionale en 3^{ème} ligue sont à fixer par l'association régionale.
8. Un club peut prendre part avec au maximum une équipe au championnat de 2^{ème} ligue régionale et une équipe au championnat de 2^{ème} ligue interrégionale.
9. La formation des groupes des championnats de 2^{ème} ligue régionale, des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} ligues, des championnats des juniors régionaux, des seniors et des vétérans, la réglementation des promotions et relégations entre les 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème} et 2^{ème} ligues régionales ainsi que les dispositions réglant l'attribution des titres de champions régionaux sont fixées par les comités régionaux.
Les groupes de «champions» suprarégionaux seront formés pour les catégories A, B et C par le département technique d'entente avec le comité de la LA et les associations régionales concernées.
Les modalités de la 2^{ème} ligue régionale à la 5^{ème} ligue, des juniors régionaux, des seniors, des vétérans et des femmes doivent être publiées avant le début du championnat.

- Art. 24^{bis}** Le département technique édicte des prescriptions d'exécution séparées pour les championnats féminins. Organisation des championnats féminins
- Art. 25**
1. Pour les manifestations officielles, les clubs sont tenus de mettre leur emplacement de jeu, les tribunes et autres installations existantes ainsi que leur organisation de terrain à disposition des autorités compétentes de l'Association. Terrain de jeu pour manifestations officielles
 2. Les clubs sont tenus d'organiser ces manifestations si la demande leur en est faite ainsi que de présenter un budget aux autorités compétentes. Organisation et budget
 3. Si, en vertu de l'art. 27, ch. 1 du présent règlement, le stade d'un club affilié est requis pour un match international, un match représentatif ou un match d'entraînement, le club intéressé touche les indemnités suivantes pour les ballons, le marquage et la mise en état du terrain, l'utilisation des vestiaires et des douches, la mise à disposition du nombre nécessaire de caissiers et de placeurs, l'utilisation du terrain et l'organisation:
10% des recettes brutes, après déduction des impôts (lors de matches internationaux et représentatifs, l'indemnité de 10% est calculée sur la recette brute), mais au minimum les frais admis par l'Association dans le budget présenté. Indemnité pour matches internationaux, etc.
 4. Si l'emplacement de jeu d'un club est requis comme terrain neutre pour un match officiel, le club intéressé touche pour le ballon, le marquage et la mise en état du terrain, l'utilisation des vestiaires et des douches, la mise à disposition du nombre nécessaire de caissiers et de placeurs, l'utilisation du terrain et l'organisation :
10% des recettes brutes, impôts déduits, mais au minimum par match de: Indemnité pour terrain neutre

- Swiss Football League	CHF 500.00
- 1 ^{ère} ligue	CHF 300.00
- 2 ^{ème} ligue interrégionale	CHF 200.00
- 2 ^{ème} ligue régionale	CHF 150.00
- 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} ligue, juniors, seniors, vétérans et femmes ou les frais effectifs s'ils sont supérieurs à ces montants	CHF 50.00
 5. En cas d'organisation de matches officiels sur terrain neutre, les équipes intéressées doivent aussi fournir chacune un ballon réglementaire. L'arbitre décide avec quel ballon le match sera joué. Ballon
 6. Si d'autres matches ont lieu sur le même terrain en plus d'un match de 2^{ème} ou de 3^{ème} ligue, l'indemnité minimale est augmentée de CHF 20.00 pour chaque match supplémentaire. Augmentation de l'indemnité minimale
 7. Lorsque des matches d'appui ont lieu sur le terrain de l'un des clubs intéressés, il est bonifié à celui-ci, outre les frais mentionnés au chiffre 8, les frais selon barème de la section compétente pour les ballons, le marquage et la mise en état du terrain, l'utilisation des vestiaires et des douches, la mise à disposition du nombre nécessaire de caissiers et placeurs ainsi que le service d'organisation. Si les frais effectifs dépassent l'indemnité, le club local doit présenter en temps utile un budget détaillé à l'autorité compétente de la section. Indemnité pour matches d'appui

- | | | |
|-----|--|----------------------------------|
| 8. | Les frais de publicité (annonces dans les journaux, affiches), de police, du service d'ordre, du service sanitaire et de programmes sont remboursés dans tous les cas selon les conventions établies. | Remboursement des frais spéciaux |
| 9. | Des arrangements spéciaux entre autorités compétentes et clubs demeurent réservés dans tous les cas. | Arrangements spéciaux |
| 10. | Les autorités ou les clubs auxquels incombe l'organisation d'une manifestation remettront leurs décomptes, accompagnés des pièces justificatives, à l'autorité compétente au plus tard dans les 3 semaines qui suivent (dans les 10 jours, pour les clubs de la LA). | Remise des décomptes |

Art. 26	Chaque club doit mettre à disposition et tenir à portée de main pour tous les matches une boîte sanitaire en cas d'accident équipée selon les prescriptions. Quiconque ne respecte pas cette disposition sera puni.	Boîte sanitaire
----------------	--	-----------------

- | | | |
|----------------|---|---|
| Art. 27 | 1. Les matches suivants sont organisés aux risques et périls de l'Association:
les matches internationaux et représentatifs, de sélection et d'entraînement de l'équipe nationale ou d'autres équipes de l'Association. | Matches de l'Association |
| | 2. Les matches supplémentaires nécessaires à la bonne marche du championnat, tels que les matches à rejouer à la suite d'un protêt, les matches d'appui et les matches à rejouer sont organisés aux risques et périls de la section ou de l'association régionale compétente.
Les matches féminins de la Ligue nationale et des M18 sont organisés aux risques et périls du Département technique. Les matches de la 1 ^{ère} ligue féminine sont organisés aux risques et périls de la LA. Les matches féminins de la 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} ligue régionale sont organisés aux risques et périls des régions.
Les régions peuvent prendre d'autres dispositions. | Matches au compte des sections ou régions

Exceptions |
| | 3. Si l'arbitre décide, sur le terrain, le renvoi d'un tel match supplémentaire, les clubs ont le droit au remboursement des frais de voyage (billet collectif pour 15 personnes, 2 ^{ème} classe).
Les dispositions spéciales prises par les sections ou associations régionales demeurent réservées. | Renvoi sur le terrain même |

3. Convocation et terrain de jeu

- | | | |
|----------------|--|------------------------|
| Art. 28 | 1. L'autorité compétente de l'Association informe les clubs par l'envoi du calendrier des matches ou par communiqué officiel. | Calendrier des matches |
| | 2. Les matches officiels sont fixés par les comités compétents compte tenu des dispositions légales des cantons et communes.
Les clubs peuvent fixer des matches officiels le samedi ou le dimanche en conformité avec les directives des sections ou des associations régionales.
Les clubs peuvent fixer des matches officiels les jours ouvrables (lundi à vendredi) avec l'accord du club adverse et de l'autorité compétente. | Jours des matches |

3. Pendant les mois de novembre, décembre et janvier, les matches doivent débuter au plus tard à 14h45, exception faite pour les matches se jouant sous éclairage artificiel (installation homologuée). Si pendant ces mois, des matches doivent être arrêtés par l'arbitre en raison de l'obscurité parce qu'ils ont été fixés plus tard qu'à 14h45, l'art 72, ch. 2.5 du RJ sera appliqué. Début des matches en hiver
4. Les matches officiels peuvent se disputer sous éclairage artificiel. L'Association ou les sections édictent les dispositions nécessaires. Eclairage artificiel
- 5.1. L'autorité compétente fixe le délai dans lequel la convocation doit être en possession du club adverse, de l'arbitre et, pour autant qu'elle l'exige, de l'autorité responsable du championnat. Cette convocation doit contenir les indications exactes sur les vestiaires, le terrain de jeu, le début du match ainsi que les couleurs des maillots et des shorts. Convocation par le club recevant
- Si le club recevant n'observe pas cette prescription, il sera sanctionné d'une amende d'ordre.
- Une fois l'avis expédié à l'adversaire, le club recevant ne peut changer l'heure de la rencontre qu'avec l'assentiment écrit de celui-ci.
- Au cas où un match officiel doit se jouer sur un terrain tous temps ou sur un terrain en gazon synthétique, le club recevant a l'obligation de le mentionner, par écrit, sur la convocation au club adverse et à l'arbitre. Terrain tous temps / Gazon synthétique
- Lors de convocation par la section ou par l'association régionale, le club recevant doit en informer les autorités compétentes. Le genre de terrain ou de revêtement ainsi que l'équipement et le type de chaussures nécessaires doivent également être précisés.
- 5.2. En dérogation du chiffre 5.1. ci-dessus, l'autorité compétente peut adresser elle-même la convocation à l'adversaire et à l'arbitre. Les clubs et les arbitres doivent être informés avant le début de la saison par l'autorité sur les modalités de la convocation par l'Association. Convocation par l'Association
6. Si dans le délai prévu, un club ne reçoit pas de son adversaire (voir chiffre 5.1.) respectivement de l'autorité compétente (voir chiffre 5.2.) l'avis prévu concernant le lieu et l'heure du match, il doit immédiatement se renseigner auprès du convocateur (club recevant ou autorité compétente); si celui-ci ou celle-ci ne peut être atteint, l'autorité compétente de l'Association doit en être informée.
7. Lorsque les avis adressés à l'arbitre et au club adverse ne concordent pas quant à l'heure du match, l'avis adressé au club visiteur prévaut. Réclamations contre la fixation de matches
- Le convocateur (club recevant ou l'autorité compétente) est responsable des conséquences.
8. L'autorité compétente de l'Association décide sans appel sur les réclamations concernant la fixation du match. Couleurs
9. Si les deux équipes se présentent dans des tenues de jeu (maillots, shorts) de mêmes couleurs ou de couleurs propres à créer la confusion, le club recevant a le droit de jouer sous les couleurs annoncées. L'adversaire doit se procurer à temps des tenues de jeu de couleurs différentes (voir l'art. 72, ch. 1.5 RJ).
- Pour des matches disputés sur terrain neutre, l'autorité compétente de l'Association désigne l'équipe qui joue sous ses propres couleurs.

10. Le port des protège-tibias est obligatoire pour toutes les catégories de joueurs. Protège-tibias
11. Les joueurs doivent disputer un match en tenue complète (maillot, shorts, chaussettes, protège-tibias, chaussures). Tenue
12. Lors de matches officiels, les maillots de toutes les catégories de joueurs (football des enfants excepté) doivent être pourvus de numéros. Ceux-ci doivent correspondre à ceux indiqués sur les cartes d'équipes. Numéros
- Art. 29**
1. Lorsque plusieurs matches officiels ont lieu sur le même terrain, le club local doit fixer le début des matches de façon qu'il y ait un laps de temps d'au moins 5 minutes entre la fin d'un match et le début du match suivant, compte tenu d'une pause de 10 minutes. Plusieurs matches officiels
2. Si cette prescription a été observée, la rencontre suivante ne peut donner lieu à un forfait pour début retardé si le retard a été provoqué par le match précédent. Le club adverse doit, dans tous les cas, attendre la fin du match précédent.
- Art. 30**
- Le renvoi d'un match ne peut être proposé que si le terrain est impraticable, en cas d'une maladie infectieuse contagieuse prouvée de 6 joueurs au moins du contingent (même diagnostic) ou en cas de force majeure.
L'autorité compétente de l'Association ou de la section fixe la procédure et statue définitivement. Renvoi d'un match
- Art. 31**
1. Sur le terrain même, l'arbitre est seul compétent pour décider s'il est praticable. Praticabilité
2. Quand plusieurs matches ont lieu sur le même terrain, la liste des priorités est la suivante: Priorité du match du rang supérieur
1. Super League
 2. Challenge League
 3. 1^{ère} ligue
 4. 2^{ème} ligue interrégionale
 5. LN A féminine
 6. M18 / M16
 7. 2^{ème} ligue régionale
 8. LN B féminine
 9. M15 / M14
 10. M18 filles
 11. 3^{ème} ligue
 12. Groupes «champion» juniors A/ B/ C sélections régionales /
 13. 4^{ème} ligue / 1^{ère} ligue féminine
 14. 5^{ème} ligue / 2^{ème} ligue féminine
 15. 3^{ème} et 4^{ème} ligue féminine
 16. Juniors régionaux A / B / C / D à 9
 17. Juniors régionaux D à 7, E, F et G.
- L'arbitre convoqué pour le match du rang le plus élevé a le droit d'interdire les matches qui doivent être joués avant ou de les faire arrêter, si l'état du terrain risque de compromettre le déroulement du match principal.

3. Si le terrain a été jugé impraticable par l'arbitre, il est interdit d'y disputer un match amical. Interdiction des matches amicaux
4. Lors de renvois de matches à cause de l'impraticabilité du terrain, les sections ou les associations régionales compétentes édictent les dispositions nécessaires concernant le remboursement au club en déplacement et le paiement des frais d'arbitre. Remboursement des frais
5. Si l'arbitre convoqué officiellement ne se présente pas ou arrive en retard, voire n'est pas en mesure de débiter ou de terminer la partie et qu'aucun arbitre remplaçant ne peut être convoqué officiellement, les capitaines ont la possibilité de se mettre d'accord sur un autre arbitre figurant sur la liste officielle. Absence de l'arbitre
6. Si lors des matches dirigés en trio, l'arbitre convoqué officiellement ne se présente pas ou arrive en retard, voire n'est pas en mesure de débiter ou de terminer la partie et qu'aucun arbitre remplaçant ne peut être convoqué officiellement, un des deux arbitres-assistants devra diriger la partie. Trio arbitral
Absence de l'arbitre
L'autorité compétente fixe les matches pour lesquels un 4^{ème} officiel doit être convoqué. Celui-ci remplacerait l'arbitre convoqué officiellement en cas de défaillance.
7. Si l'un des deux arbitres-assistants officiellement convoqué ne se présente pas, arrive en retard ou n'est pas en mesure de commencer ou de terminer la partie, et qu'un autre arbitre-assistant ne peut être convoqué à temps ou que les deux capitaines ne peuvent se mettre d'accord sur un arbitre-assistant figurant sur la liste officielle, le club recevant mettra un juge de touche à disposition. Absence des arbitres-assistants
Si les deux arbitres-assistants ne se présentent pas, arrivent en retard, qu'il n'est pas possible de convoquer des remplaçants à temps ou que les deux capitaines ne peuvent se mettre d'accord sur deux arbitres-assistants figurant sur la liste officielle, l'arbitre dirigera la partie avec des juges de touche de club lors des matches de 2^{ème} ligue inter, 2^{ème} ligue, féminins et juniors d'élite.
8. En cas d'absence de l'arbitre ou des arbitres-assistants, les deux équipes ont l'obligation d'attendre pendant 30 minutes l'arrivée de l'arbitre ou de l'arbitre-assistant officiellement convoqué, respectivement l'arrivée des personnes convoquées pour les remplacer. Directives communes
Toute objection ultérieure contre la personne qui remplace l'arbitre ou l'arbitre-assistant est exclue.
Toutes les mesures disciplinaires prononcées par un arbitre ou arbitre-assistant qui viendrait à se blesser conservent leur validité et sont reprises par l'arbitre remplaçant.
Le club recevant est responsable de la prise des mesures administratives nécessaires afin de compléter le trio arbitral.
La nomination et les tâches des juges de touche sont définies au point 3 de la Loi 6 des Lois du Jeu de l'ASF.

4. Présentation des équipes, joueurs remplaçants et expulsés

- Art. 32** 1. Les équipes participant au match et l'arbitre doivent arriver assez tôt pour que toutes les formalités à remplir soient terminées avant l'heure fixée pour le début du match. Ponctualité des équipes et de l'arbitre

2. Tout match officiel doit en principe commencer à l'heure exacte fixée pour le début du match. Tout retard qui n'est pas dû à des causes de force majeure a pour conséquence – même si un protêt n'est pas déposé – une sanction d'ordre administratif pour l'un ou pour les deux clubs fautifs et pour l'arbitre. Sanction administrative
3. Si un cas de force majeure occasionne le retard d'une équipe (retard de tous les moyens de transport) il sera décidé que le match sera rejoué, respectivement fixé à nouveau. Force majeure
Equipes d'actifs et juniors
Le club recevant doit attendre l'équipe visiteuse pendant 30 minutes.

Art. 33

1. Durant toute la partie, y compris les prolongations, une équipe peut effectuer le nombre maximum de changements de joueurs prévus dans les Lois du Jeu officielles de l'ASF. Un joueur remplacé ne peut plus participer à la même rencontre. Joueurs remplaçants / Nombre
2. La carte de match doit être remplie selon les directives des sections et remise à l'arbitre. La carte peut contenir au maximum le nom de sept joueurs remplaçants. Carte de match
Après le début de la rencontre, la carte de match ne peut plus être corrigée ou complétée.
3. La responsabilité pour l'alignement d'un joueur prenant part au jeu ou remplaçant incombe exclusivement au club. Compétence de l'arbitre
L'arbitre n'est pas compétent pour décider de la qualification d'un joueur ou de son droit de jouer.
4. Un joueur expulsé doit immédiatement quitter le terrain de jeu et se changer. Joueurs expulsés
Ce joueur n'a pas le droit de participer à un autre match officiel durant la même période de suspension. La semaine est divisée en deux périodes de suspension, soit: Suspension
 - du vendredi au lundi
 - du mardi au jeudi.
 La suspension automatique intervient selon les prescriptions des Statuts de l'ASF. Suspension automatique

5. Tournois

Art. 34

1. Un tournoi ne peut être organisé qu'à condition que l'autorité compétente ait donné son autorisation. Tournois
Autorisation
2. Chaque tournoi doit être organisé par un club. Celui-ci doit, en règle générale, y participer lui-même avec une équipe.
3. Est compétente pour l'octroi d'autorisation l'autorité qui dirige le championnat auquel participe l'équipe du club qui organise le tournoi. Autorité compétente
4. Si des équipes d'une fédération étrangère prennent part au tournoi, la demande d'autorisation est à adresser au secrétariat central de l'ASF qui – si besoin est – demande l'autorisation auprès de l'UEFA ou de la FIFA.
5. Les demandes doivent être présentées par écrit. Il est indispensable d'y joindre les prescriptions du tournoi.

Pour les tournois sans équipes étrangères, la demande doit être présentée deux mois au plus tard avant le tournoi, pour les tournois avec des équipes étrangères trois mois au plus tard.

6. Le comité central édicte un règlement pour l'organisation des tournois de football, réglant les particularités.

6. Matches entre clubs suisses et étrangers

Art. 35	L'autorité compétente de l'Association surveille tous les matches des clubs. Les dispositions pour matches officiels sont également applicables par analogie aux matches d'entraînement.	Surveillance des matches												
Art. 36	Le recours à un agent pour la conclusion de matches entre clubs suisses et étrangers n'est permis qu'à la condition que celui-ci soit en possession de la licence UEFA ou FIFA. Les dispositions de la FIFA et de l'UEFA relatives aux agents organisateurs de matches doivent être respectées.	Agents avec licence Dispositions FIFA et UEFA												
Art. 37	<ol style="list-style-type: none"> 1. Tout match contre une équipe étrangère ou contre une sélection représentative d'une autre association doit être autorisé par l'Association aussi bien pour les rencontres en Suisse qu'à l'étranger. 2. Les demandes doivent, en règle générale, être présentées 14 jours au plus tard, pour des matches en dehors de l'Europe jusqu'à 30 jours au plus tard à l'avance, avec indication des adversaires, des dates et des lieux des matches ainsi que du responsable pour la conclusion du match. L'Association peut subordonner l'autorisation à certaines conditions qui doivent être remplies par les clubs. 3. L'autorisation est refusée s'il y a eu recours à un agent non licencié. 4. La taxe est de: <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">CHF</td> <td style="padding-right: 10px;">150.00</td> <td>pour les matches entre des équipes de sélection ou des équipes de Swiss Football League et de 1^{ère} ligue;</td> </tr> <tr> <td>CHF</td> <td>500.00</td> <td>pour les tournois internationaux avec des équipes de Swiss Football League et de 1^{ère} ligue;</td> </tr> <tr> <td>CHF</td> <td>100.00</td> <td>pour les matches et tournois avec des équipes de ligues inférieures, seniors, vétérans et LN A et B féminine;</td> </tr> <tr> <td>CHF</td> <td>50.00</td> <td>pour les matches et tournois avec des équipes juniors et des équipes féminines de ligues inférieures.</td> </tr> </table> 	CHF	150.00	pour les matches entre des équipes de sélection ou des équipes de Swiss Football League et de 1 ^{ère} ligue;	CHF	500.00	pour les tournois internationaux avec des équipes de Swiss Football League et de 1 ^{ère} ligue;	CHF	100.00	pour les matches et tournois avec des équipes de ligues inférieures, seniors, vétérans et LN A et B féminine;	CHF	50.00	pour les matches et tournois avec des équipes juniors et des équipes féminines de ligues inférieures.	Instance d'autorisation Demande d'autorisation Conditions Refus d'autorisation Taxe
CHF	150.00	pour les matches entre des équipes de sélection ou des équipes de Swiss Football League et de 1 ^{ère} ligue;												
CHF	500.00	pour les tournois internationaux avec des équipes de Swiss Football League et de 1 ^{ère} ligue;												
CHF	100.00	pour les matches et tournois avec des équipes de ligues inférieures, seniors, vétérans et LN A et B féminine;												
CHF	50.00	pour les matches et tournois avec des équipes juniors et des équipes féminines de ligues inférieures.												

7. Matches internationaux et représentatifs

Art. 38	1. Un match international est un match entre les équipes de deux fédérations reconnues par la FIFA et pour lequel les deux fédérations alignent leur équipe nationale officielle. En ce qui concerne la Suisse, seule l'Association peut organiser des matches internationaux.	Matches internationaux
----------------	--	------------------------

2. Tout joueur de nationalité suisse peut être désigné comme joueur national. Joueurs nationaux

Art. 39

1. Sont définies comme matches représentatifs toutes les autres rencontres entre des équipes respectives de fédérations de la FIFA autres que l'équipe nationale officielle. Matches représentatifs
2. Seule l'Association peut conclure de telles rencontres représentatives et les faire préparer, respectivement organiser par ses organes. Entrent en ligne de compte spécialement les équipes suivantes:
- l'équipe B ou des espoirs,
 - l'équipe amateur ou olympique,
 - les sélections féminines,
 - les sélections juniors.
- Les matches de ces équipes contre des équipes étrangères équivalentes ne peuvent pas être désignés comme matches internationaux.

Art. 40

1. Tout joueur qualifié pour les matches officiels est, lorsqu'il est convoqué, tenu de participer à toutes les compétitions organisées par l'Association ou en rapport avec celles-ci, ainsi qu'à la préparation de ces compétitions. Une copie de la convocation est adressée au club, qui est responsable de l'exécution par ses joueurs de leurs obligations envers l'Association (spécialement art. 40, ch. 5 RJ). Les clubs et/ou les joueurs fautifs sont punissables. Obligation des joueurs convoqués
2. Cette obligation est aussi valable pour des joueurs qui sont convoqués dans le cadre de la promotion des talents par le Département technique ou par les associations régionales.
3. Les joueurs qui, pour des raisons valables, ne peuvent pas répondre aux convocations, doivent l'annoncer immédiatement à l'autorité qui a convoqué en joignant des attestations pertinentes (attestation médicale par exemple); l'Association peut, en cas de maladie ou de blessure, ordonner l'examen par un médecin conseil.
4. Si trois joueurs ou plus de la même équipe d'un club sont convoqués à une réunion d'une sélection nationale ou pour un match officiel d'une sélection régionale, l'autorité compétente est tenue de reporter le match de championnat fixé durant la période de la réunion ou le même jour que le match officiel, sur demande du club concerné. Cette demande doit être présentée au plus tard 14 jours à l'avance. Disposition spéciale pour les sélections de juniors
5. Il est interdit aux joueurs convoqués pour l'équipe nationale A de prendre part à un match de leur club durant les trois derniers jours précédant un match international. Pour les matches internationaux durant les mois de novembre à mars, la période d'interdiction est réduite à deux jours, pour autant que le club de Swiss Football League doive disputer des matches officiels. Interdiction s'appliquant aux joueurs convoqués

En cas de convocation pour toutes les autres équipes représentatives de l'Association, ce délai est de trois jours pour les matches de compétitions officielles et de deux jours pour toutes les autres rencontres. En cas d'une collision de date sans faute aucune avec un match d'une compétition de l'UEFA, le comité central peut, sur demande motivée, accorder à un club un délai réduit. Lors de matches internationaux comptant pour les championnats du monde ou le championnat d'Europe, le délai peut être étendu par le comité central avec motivation y relative à 5 jours au maximum.

6. Les joueurs doivent se soumettre aux directives des représentants officiels de l'Association.

Art. 41 Le comité central désigne un coach aux équipes nationales et représentatives. Ses devoirs sont fixés dans un cahier des charges séparé. Coach de l'équipe nationale

B. Joueurs, qualification, droit de jouer, contrôle des joueurs

1. Joueurs actifs

Art. 42

1. Seuls les joueurs qualifiés pour un club par l'instance compétente peuvent participer aux matches officiels. Qualification
 Les prescriptions générales de l'ASF et les directives spéciales des sections quant aux championnats qu'elles organisent règlent le droit de jouer. Droit de jouer
 Les clubs de 3^{ème} à la 5^{ème} ligue peuvent participer à un groupement d'équipes d'actifs. La participation n'est autorisée que pour deux équipes; elle ne l'est pas entre deux clubs de 3^{ème} ligue. Groupement d'équipes chez les actifs
 Un club ne peut participer qu'à un seul groupement chez les actifs. La Ligue Amateur élabore les prescriptions d'exécution correspondantes pour les groupements chez les actifs.
 Les clubs avec des équipes féminines de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} ligue peuvent participer à un groupement d'équipes d'actifs. Le département technique élabore les prescriptions d'exécution conformes pour les groupements chez les actifs dans le football féminin.

2. La Commission de contrôle et de discipline de l'ASF édicte les dispositions administratives concernant le contrôle des joueurs. Contrôle des joueurs

Art. 43

1. Les joueurs amateurs ont le droit de jouer pour toutes les ligues et pour toutes les équipes du club pour lequel ils ont obtenu la qualification. Droit de jouer Amateurs
 Les femmes sont considérées comme amateurs.
 Lors des trois derniers matches de championnat et lors des matches d'appui des classes de jeu de la LA, les joueurs amateurs ne sont qualifiés pour les équipes inférieures que s'ils n'ont, au courant du 2^{ème} tour de la saison en cours, pas disputé plus de 4 matches de championnat, entièrement ou partiellement, avec une équipe supérieure du même club. Restriction

Indépendamment du nombre des matches disputés avec les équipes d'actifs, les joueurs en âge de seniors et de vétérans gardent le droit de jouer dans les équipes de seniors et de vétérans.

2. Les joueurs non amateurs ont le droit de jouer : Non amateurs

2.1. Pour les équipes de Swiss Football League de clubs de la SFL

2.2. Pour les équipes M21 de clubs de la SFL

2.3. Pour les championnats des M18 et M16 dans des équipes du football d'élite

2.4. Jusqu'au maximum de cinq (joueurs remplaçants y compris) pour la classe de jeu du championnat de la LA à laquelle la deuxième équipe des clubs de Swiss Football League prend part.

Ces cinq joueurs ne peuvent être alignés dans la deuxième équipe d'actifs que lorsque l'équipe de Swiss Football League dispute un match officiel la veille, le même jour ou le lendemain.

3. Lors de matches d'appui des classes de jeu de la LA, les joueurs non amateurs ne sont qualifiés que si, au courant de la saison, ils ont disputé au moins 6 matches officiels, entièrement ou partiellement avec la 2^{ème} équipe d'actifs du club de Challenge League. Matches d'appui

Un junior qui a disputé 5 matches officiels ou plus avec une équipe de M18 et/ou M16 (football d'élite de juniors), ne peut prendre part à des matches d'appui de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} ligue que s'il a participé au minimum à 4 matches officiels avec l'équipe d'actifs en question, sauf s'il s'agit de la 1^{ère} équipe, pour laquelle il a le droit de jouer dans tous les cas.

4. La surveillance de la participation des joueurs non amateurs est du ressort du contrôle des joueurs de l'ASF; dès le 1^{er} avril de chaque saison, le contrôle se fait d'office. Surveillance de la participation de joueurs non amateurs

Les joueurs non amateurs sont soumis aux dispositions du statut amateur lorsqu'ils prennent part à des matches officiels de la LA, exception faite pour les joueurs des équipes M21 de la SFL prenant part aux championnats de la 1^{ère}, de 2^{ème} ligue interrégionale ou de 2^{ème} ligue régionale.

Art. 43^{bis}

Pour les équipes M21 qui participent aux championnats de 1^{ère} ligue, de 2^{ème} ligue interrégionale ou de 2^{ème} ligue régionale

- les joueurs M21 ont le droit de jouer. Sont considérés comme joueurs M21 ceux dont l'âge leur permettrait de figurer sur la liste B des compétitions interclubs de l'UEFA;
- 3 joueurs de champ au maximum ayant dépassé la limite de M21 peuvent être alignés simultanément, à condition qu'ils n'aient pas participé au dernier match officiel précédant de la 1^{ère} équipe du club de la SFL;
- 5 joueurs non formés localement, dont au maximum 3 joueurs étrangers, peuvent être alignés simultanément;

Droit de jouer dans les équipes espoirs

- les joueurs qui dans la saison en cours ont joué dans une première équipe d'un club de SFL peuvent être alignés pour les 5 derniers matches du championnat ainsi que pour des matches d'appui ou de promotion éventuels seulement si, depuis le début de la saison, ils ont participé à 8 matches au moins du championnat de l'équipe d'espoirs. Les joueurs qualifiés à partir du 1^{er} janvier seulement doivent avoir participé à au moins 4 matches de championnat pour pouvoir être alignés.

Art. 44

1. Est réputé amateur le joueur qui, pour sa participation aux compétitions de l'ASF ou pour une activité quelconque en relation avec celles-ci, ne perçoit aucune indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt dans l'exercice de cette activité.
2. Le remboursement des dépenses encourues au titre de frais de voyage, de subsistance et d'hébergement en relation avec un match de même que celui des frais d'équipements, de préparation et d'assurances est autorisé. Le versement de toute autre prestation est interdit. Tant leur paiement que leur acceptation constituent une transgression du statut d'amateur.
3. En cas de forte suspicion de transgression du statut d'amateur, les autorités des sections et des associations régionales ont l'obligation de dénoncer le cas à la Commission de contrôle et de discipline de l'ASF.
4. Toute transgression du statut d'amateur entraîne les sanctions prévues aux art. 56 et 63 des statuts de l'ASF à l'encontre des clubs, officiels et joueurs fautifs.

Amateurs

5. Les joueurs non amateurs sont soumis au statut des joueurs non amateurs de la SFL. Ils sont qualifiés par la commission de qualification de la SFL conformément au règlement sur la qualification des joueurs de SFL.
6. Les joueurs non amateurs ne sont pas qualifiés pour des matches officiels des ligues amateurs. Demeurent réservées les dispositions spéciales pour joueurs non amateurs qui peuvent être alignés dans les équipes M21 des clubs de SFL qui prennent part aux championnats de la 1^{ère} et de la 2^{ème} ligue et qui peuvent être alignés dans la deuxième équipe d'actifs des clubs de Challenge League (art. 43 RJ).

Qualification non amateurs

Art. 45

1. - Les joueurs dont les demandes de qualification et les demandes de transfert dûment remplies (transferts définitifs, contrats de prêt, retours prématurés d'un contrat de prêt, demandes de double qualification) sont présentées jusqu'au lundi au plus tard (cachet postal) sont qualifiés pour le deuxième mercredi après la présentation; si ce mercredi est en juin, la qualification est accordée pour le 1^{er} juillet;
 - à condition que les documents complets pour le groupement soient présentés, les joueurs annoncés pour un groupement sont qualifiés pour les autres clubs faisant partie du groupement selon les délais de demandes de qualification et de transfert mentionnés précédemment;
 - les joueurs, qui ont joué en dernier lieu avec un club à l'étranger ne pourront être qualifiés qu'après réception de la lettre de sortie de la fédération étrangère.

Délais de qualification pour joueurs amateur

2. Les demandes de qualification pour les amateurs doivent être déposées auprès du contrôle des joueurs de l'ASF dans les délais suivants: Délais de présentation
- demandes de transfert (transferts définitifs, contrats de prêt, retours prématurés d'un contrat de prêt, demandes de double qualification): du 10 juin au 31 mars (sous réserve des art. 63, 67 et 68 RJ et de l'art. 10 du règlement des juniors);
 - demandes de qualification: du 10 juin au 31 mai.
3. L'Association, ou l'autorité compétente, peut refuser une qualification sans indiquer les motifs. Refus de qualification
- Art. 46**
1. Le passeport de joueur sert de légitimation pour la qualification accordée. Passeport de joueur
Demeurent réservées les dispositions restrictives du règlement de jeu, du règlement des juniors et des sections pour les championnats organisés par celles-ci.
Pour les deuxièmes équipes actives des clubs de Challenge League qui prennent part au championnat de la 3^{ème} à la 5^{ème} ligue, le passeport de joueur de la Swiss Football League est également valable pour la classe de jeu en cause.
2. Lors de matches officiels, seuls peuvent être alignés des joueurs pour lesquels le club est en possession du passeport de joueur (ASF ou SFL) ou d'une confirmation écrite de la qualification. Les joueurs qui ne sont pas en possession du passeport ou qui ne possèdent qu'une qualification écrite doivent signer la carte d'équipe en présence de l'arbitre. Droit de jouer
3. Le capitaine, pour les équipes de juniors l'accompagnant, doit signer la carte des joueurs en présence de l'arbitre et confirmer ainsi son exactitude. Capitaine
4. Le contrôle des joueurs contrôle la qualification des joueurs ayant, selon le chiffre 2, signé les cartes d'équipe. Contrôle des signatures
Pour chaque signature, une taxe dont le montant est fixé par le comité central est prélevée.
Si le contrôle des joueurs constate dans le cadre du contrôle des signatures l'engagement d'un joueur non qualifié, le match sera déclaré 0:3 forfait contre l'équipe coupable, pour autant que la différence de but ne soit pas ainsi meilleure.
Le club coupable est également amendé.
Si le contrôle des joueurs constate dans le cadre du contrôle des signatures l'engagement au sein des deux équipes d'un joueur non qualifié, le match sera déclaré nul (0 point et 0 but).
Les deux clubs coupables seront par ailleurs amendés.
- Art. 48**
- Un joueur peut être annoncé sans demande de transfert, c'est-à-dire au moyen d'une demande de qualification,
- s'il n'a jamais été qualifié en faveur d'un club de l'ASF ou d'un club à l'étranger, ni joué et si, en plus, il est libre au sens des prescriptions de la FIFA,
 - s'il a été annoncé partant par un club de l'ASF, du sport corporatif ou de la SATUS,
- Joueurs annoncés partants

- s'il est encore qualifié en faveur d'un club de l'ASF, mais qu'il n'a pas disputé avec celui-ci des matches officiels durant les 2 années précédant son inscription.

Joueurs libres

Si ces conditions ne sont pas remplies, il est absolument nécessaire de présenter une demande de transfert.

Si un joueur est inscrit par une demande de qualification au lieu d'une demande de transfert, le club en porte l'entière responsabilité et les conséquences selon l'art. 72 ch. 3.2. RJ.

Le club et le joueur seront, en plus, punis.

Demeurent réservées les dispositions du statut des joueurs licenciés de la Swiss Football League.

Les demandes de qualification peuvent être présentées du 10 juin au 31 mai.

Délai pour demande de qualification

2. Joueurs de fédérations étrangères

Art. 49

Pour les joueurs de nationalité suisse ou étrangère qui font partie en dernier lieu d'un club étranger et qui désirent prendre part à des matches officiels suisses, le secrétariat central, après présentation de la demande de transfert, demande un certificat international de transfert à l'ancienne fédération. Ce certificat doit attester que le joueur en question est autorisé à pratiquer son activité sportive dans une autre fédération nationale à partir de la date qui y est indiquée.

Certificat de transfert de fédérations étrangères

Si le certificat international de transfert de la fédération étrangère est délivré, la qualification est définitivement accordée selon les prescriptions en vigueur.

Qualification

Si une fédération étrangère ne répond pas dans les 30 jours à une demande de remise d'un certificat de transfert de l'ASF, une qualification provisoire peut être accordée au club suisse pour le joueur en question.

Art. 50

Les joueurs de nationalité suisse ou étrangère qui étaient qualifiés en dernier lieu dans un club de l'ASF ne reçoivent, en règle générale, la qualification pour un club d'une fédération étrangère qu'après la délivrance par l'ASF du certificat de transfert international établi selon les prescriptions y relatives de la FIFA.

Départ pour l'étranger

Art. 51

1. La Swiss Football League et la 1^{ère} ligue connaissent deux catégories de joueurs: les joueurs nationaux et les étrangers.

Catégories

2. Sont considérés comme joueurs nationaux:

Joueurs nationaux

- tous les joueurs de nationalité suisse ou liechtensteinoise;
- les joueurs formés localement.

Un joueur formé localement est un joueur qui, indépendamment de sa nationalité et de son âge, a été inscrit entre son 15^{ème} et son 21^{ème} anniversaire soit pendant trois saisons complètes (même si elles ne se suivent pas), soit pendant une période de 36 mois pour un club de l'ASF.

Entre son 15^{ème} et 21^{ème} anniversaire, un joueur qui n'a jamais été qualifié antérieurement dans une fédération étrangère est considéré comme joueur formé localement dès qu'il a été inscrit pendant au moins 3 ans pour des clubs de l'ASF.

Une fois obtenue, la qualité de joueur formé localement reste acquise.

Les demandes de qualification écrites y relatives doivent être présentées au contrôle des joueurs de l'ASF.

Pour les équipes appartenant à la SFL et à la 1^{ère} ligue, sont également considérés comme joueurs nationaux les joueurs ressortissants d'un Etat qui, au 1^{er} janvier 2007, était membre de l'Union européenne¹ ou de l'Association européenne de libre-échange².

¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne y compris l'Irlande du Nord, Grèce, Hollande, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

² Islande, Liechtenstein, Norvège.

3. Tous les autres joueurs sont considérés comme étrangers. Joueurs étrangers
4. Les joueurs nationaux peuvent participer sans limitation du nombre aux matches officiels, sous réserve du chiffre 6 de cet article. Participation
joueurs nationaux
5. Les clubs de Super League peuvent aligner dans leur première équipe au maximum 5 étrangers simultanément lors d'un match officiel. Le nombre de joueurs étrangers sur la carte de match n'est pas limité.
Les clubs de Challenge League peuvent aligner dans leur première équipe au maximum 3 étrangers simultanément lors d'un match officiel. Le nombre des joueurs non formés localement sur la carte de match est limité à 7.
Les clubs de la 1^{ère} ligue peuvent aligner dans leur première équipe au maximum 3 étrangers simultanément, dont un peut être remplacé par un autre étranger.
6. Dans les équipes de la 1^{ère} ligue ainsi que dans les équipes M21 qui prennent part aux championnats de la 1^{ère} ligue, de la 2^{ème} ligue inter-régionale ou de la 2^{ème} ligue régionale, 5 joueurs non formés localement, dont au maximum 3 joueurs étrangers, peuvent être alignés simultanément.
7. Les clubs de la ligue amateur ne sont soumis à aucune limitation quant à la participation de joueurs étrangers.

3. Expiration et perte de la qualification

Art. 52

La qualification d'un joueur prend fin:

Expiration de la
qualification

- lorsque le joueur est annoncé partant par son ancien club. Les annonces de départ ne sont possibles qu'entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier (cachet postal) de la saison en cours par le biais de la liste des départs officielle de l'ASF. Seuls peuvent être annoncés partants les joueurs qui n'ont jamais joué pendant la saison en cause et qui n'ont pas été nouvellement qualifiés pour le club concerné pour le début de la saison;
- le jour suivant la présentation d'une demande de transfert valable.

Une demande de transfert est valable si les prescriptions des articles 57 et suivants du RJ sont remplies.

5. Participation de joueurs n'ayant pas le droit de jouer

- Art. 55**
1. Lorsqu'un club a des doutes quant à la qualification d'un joueur de l'équipe adverse, il peut demander un contrôle au secrétariat de l'autorité qui organise la compétition en cause dans les 8 jours après le match (dans les 3 jours après un match, pour les compétitions de la SFL) au moyen d'une réclamation écrite et signée par une personne statutairement autorisée.
La réclamation doit indiquer le(s) nom(s) du (des) joueur(s) concerné(s) ainsi que le motif invoqué. Doute quant à la qualification
 2. Après le 30 avril, de telles réclamations ne peuvent être adressées que dans les 3 jours suivant le match. Réclamations après le 30 avril
 3. Si la réclamation valable quant à la forme s'avère justifiée, l'équipe fautive perd le match 0:3 forfait pour autant que la différence de but ne s'est pas améliorée par ce biais.
Le club fautif est également amendé. Perte du match
En cas de réclamation valable quant à la forme et justifiée de la part des deux équipes en présence, le match sera déclaré nul (0 point et 0 but pour chaque équipe). Faute des deux équipes
Les deux clubs fautifs seront par ailleurs amendés.
 4. Pour chaque réclamation rejetée pour vice de forme ou qui n'est pas justifiée, une taxe de CHF 250.00 sera perçue auprès du club qui a déposé la réclamation. Taxe
- Art. 56** Contrôle
- L'ASF, les sections et les associations régionales peuvent prévoir des contrôles officiels supplémentaires pour leurs compétitions respectives. Elles édictent à cet effet des directives d'application.

C. Transferts, réamateurisation

1. Délais de transfert et prescriptions de transfert

- Art. 57** Délais
1. Les demandes de transfert et les contrats de prêt (conventions officielles) entre des clubs de l'ASF pour les joueurs dès l'âge de 12 ans révolus peuvent être présentés du 10 juin au 31 mars (cachet postal).
 2. Les demandes de transfert pour les joueurs de moins de 12 ans révolus peuvent être présentées du 10 juin au 31 mai (cachet postal). Les demandes présentées entre le 1^{er} avril et le 31 mai ne sont acceptées que si le club précédent a donné son accord écrit..
 3. Les sections sont autorisées à édicter des dispositions différentes pour les championnats organisés par elles. Celles-ci doivent être approuvées par le comité central.

Art. 58

Indemnités de formation

1. Si un joueur effectue un transfert national définitif avant son 23^{ème} anniversaire, son club précédent peut demander à son nouveau club le versement d'une indemnité pour le travail de formation effectué entre le 12^{ème} et le 21^{ème} anniversaire du joueur. Le moment de la qualification est déterminant. Les dispositions différentes sur les droits des clubs antérieurs du joueur conformément au règlement de la SFL sur l'encouragement à la formation et à l'éducation demeurent réservées.
2. Les clubs peuvent convenir librement du montant et de l'échéance de l'indemnité de formation. De telles conventions n'ont aucune influence sur le montant de l'indemnité de formation en cas de transfert définitif antérieur ou postérieur du joueur en cause.
3. A défaut d'accord entre les clubs, le club précédent du joueur peut, dans les 30 jours à compter soit de la qualification pour le nouveau club soit de l'échéance de l'indemnité de formation en cas d'application du Règlement de la SFL sur la formation et l'éducation, requérir une décision de la part de la chambre des mutations de la section concernée (transferts horizontaux entre deux clubs de la même section), respectivement de la part de la commission des transferts de l'ASF (transferts verticaux entre deux clubs de sections différentes). Le montant de l'éventuelle indemnité de formation et la procédure sont déterminés par le règlement pertinent de la section concernée (transferts horizontaux), respectivement par le règlement pour la commission des transferts de l'ASF (transferts verticaux). Les prescriptions du présent article sont obligatoires dans tous les cas.
4. En cas de conflits de compétence entre les chambres des mutations des différentes sections ou entre une telle chambre et la commission des transferts de l'ASF, le président du Tribunal de recours de l'ASF ou son substitut tranche définitivement dans les 10 jours sur requête d'une partie. Avant de prendre sa décision, il accorde aux autorités concernées le droit d'être entendu.
5. Si deux clubs s'entendent sur le montant d'une somme de transfert, celle-ci est réputée comprendre l'éventuelle indemnité de formation.
6. Si un joueur effectue un transfert national définitif entre son 21^{ème} et son 23^{ème} anniversaire, l'indemnité de formation le cas échéant due est réduite au pro rata temporis jusqu'à zéro le jour de son 23^{ème} anniversaire. Le moment de la qualification est déterminant.
7. Les dispositions pertinentes de la FIFA doivent être respectées dans les rapports internationaux.

Art. 59

Transfert par saison

1. Un joueur ne peut en principe effectuer qu'un seul transfert définitif au cours d'une saison. La conclusion d'une convention de prêt et le retour à l'ancien club selon l'art. 67 du présent règlement ne sont pas considérés comme des transferts définitifs.
2. Un deuxième transfert définitif d'un joueur âgé de 12 ans révolus n'est possible qu'avec l'accord de l'ancien club.
En l'absence d'accord de l'ancien club, des demandes motivées ne seront acceptées par l'autorité compétente que lorsque:
 - il y a un changement de domicile (au moins 50 km à vol d'oiseau);
 - pour un joueur en âge de junior, ses droits de junior sont manifestement lésés.

Exception

Ces demandes peuvent être présentées jusqu'au 31 mars (cachet postal).

Un changement de domicile qui a une influence sur la qualification d'un joueur doit correspondre, quant à la date et au lieu, avec le changement de club prévu.

Changement de domicile

Art. 60

1. L'activité des agents de joueurs est régie par le règlement des agents de joueurs de la FIFA et par le règlement adopté par le conseil de l'Association et établi sur la base des dispositions de la FIFA.
2. Aucun club ne peut signer de contrat permettant à une quelconque autre partie ou à des tiers d'acquiescer dans le cadre de travail ou de transferts, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes. L'autorité disciplinaire compétente peut infliger des mesures disciplinaires aux clubs qui violent cette obligation.

Agents de joueurs

Influence de tiers sur des clubs

Art. 61

1. Pour les joueurs en âge de juniors sont applicables les dispositions du règlement des juniors, sous réserve des dispositions de transfert pour les joueurs dès 12 ans révolus.
Lors de demandes de qualification et de changements de club, la signature du représentant légal est nécessaire dans chaque cas pour les joueurs mineurs.
2. Les joueurs en âge de juniors A et B peuvent être qualifiés comme non amateurs. Les juniors dès 12 ans révolus (amateurs et non amateurs) sont soumis aux dispositions de transfert du règlement de jeu.
3. A l'exception de la deuxième équipe d'actifs de la Challenge League, des joueurs non amateurs en âge de juniors ne peuvent être alignés avec des équipes de juniors et d'amateurs. Demeure réservé l'art. 43 RJ.

Joueurs en âge de juniors

Joueurs non amateurs

Participation de joueurs non amateurs

Art. 62

1. L'accord écrit de l'ancien club est nécessaire pour les transferts de joueurs dès 12 ans révolus; à cet égard, les signatures de l'ancien club apposées sur la demande de transfert ne sont valables que si elles ont été apposées par des officiels autorisés à signer selon les statuts du club au moment de la présentation de la demande de transfert.
Des conventions écrites entre les clubs et leurs joueurs en vue d'un transfert ultérieur ne sont reconnues qu'à la condition qu'elles aient été déposées dans les deux mois après la conclusion auprès du secrétariat central.
2. L'accord de l'ancien club n'est pas nécessaire pour les joueurs annoncés partants et les joueurs de clubs dissous.
3. Les dispositions suivantes sont pour le reste valables pour les transferts des joueurs dès 12 ans révolus.
 - 3.1. si la demande de transfert est complète (avec l'accord de l'ancien club), la qualification peut être accordée selon l'art. 45 du RJ.
 - 3.2. lorsque l'accord écrit de l'ancien club fait défaut, une demande de transfert signée par le nouveau club et par le joueur peut être présentée dans les délais prévus à l'art. 57 RJ.

Accord de l'ancien club

Transfert avec accord de l'ancien club

Absence d'accord de l'ancien club

Le contrôle des joueurs informe l'ancien club du dépôt d'une demande de transfert non signée par lui et l'invite à indiquer, dans les 10 jours, les motifs du défaut de signature. Le délai de 10 jours peut être prorogé de 5 jours au maximum, sur demande motivée, présentée avant son expiration.

La demande d'une indemnité de formation ne constitue pas un motif de refuser l'accord. Celle-ci peut être demandée indépendamment de la procédure de transfert, en respectant les dispositions pertinentes du présent règlement et du règlement de la section en cause (transferts horizontaux), respectivement du règlement pour la commission des transferts de l'ASF (transferts verticaux).

Si l'ancien club ne répond pas à la demande dans le délai fixé ou qu'il justifie son refus par une demande d'indemnité de formation, le contrôle des joueurs accorde la qualification conformément à l'art. 45 RJ.

- | | | |
|----------------|---|--|
| 3.3. | Si l'ancien club répond à la demande dans le délai, le dossier est transmis à la Commission de contrôle et de discipline de l'ASF. Celle-ci statue sur la qualification après avoir entendu les deux clubs et le joueur. Elle peut refuser la qualification en faveur du nouveau club pour 12 mois au plus. La décision de la Commission de contrôle et de discipline de l'ASF est définitive, à moins qu'ultérieurement, l'ancien club donne son consentement écrit au transfert ou que les parties concernées concluent une convention de prêt. | Compétence de la CCD |
| 3.4. | L'ancien club peut encore donner son consentement au transfert jusqu'à ce que la Commission de contrôle et de discipline de l'ASF ait rendu sa décision. Le nouveau club et/ou le joueur peuvent retirer leur demande de transfert dans ce même délai. | Accord et renonciation avant la décision |
| 3.5. | l'ancien club peut encore donner son consentement au transfert jusqu'à ce que la Commission de contrôle et de discipline de l'ASF, la chambre des mutations ou la commission des transferts ait rendu sa décision. Dans ce même délai, le nouveau club et/ou le joueur peut retirer sa demande de transfert. | Accord avant décision
Renonciation avant décision |
| Art. 63 | Si un club est dissous après le 31 mars, ses joueurs peuvent effectuer un transfert encore après ce délai, toutefois, au plus tard, jusqu'au 15 avril; l'accord du club dissous n'est pas nécessaire. | Joueurs de clubs dissous |
| Art. 64 | En cas de fusion, tous les joueurs des clubs fusionnés sont repris, sans demande de transfert, par le club restant. | Fusion |
| Art. 65 | Des demandes de transfert présentées dûment remplies ne peuvent pas être retirées. Demeure réservé l'art. 62, ch. 3.5. RJ. | Retrait de demandes de transfert |
| Art. 66 | <p>1. Les clubs sont obligés de remettre au nouveau club, respectivement à l'ASF, les passeports</p> <ul style="list-style-type: none"> - relatifs à des joueurs pour lesquels ils ont signé des demandes de transfert, - relatifs à des conventions arrivées à échéance, - relatifs à des joueurs annoncés partants, - sur demande de l'ASF. <p>La non observation de cette disposition est passible d'une des sanctions prévues par les statuts de l'ASF.</p> | Remise des passeports |

2. Tout club peut, conformément aux prescriptions du Règlement disciplinaire de l'ASF, présenter une demande de boycott à la Commission de contrôle et de discipline contre des joueurs qui n'ont pas rempli leurs obligations financières.

Non accomplissement des obligations financières

2. Conventions

Art. 67

1. Les joueurs à partir de 12 ans révolus peuvent être prêtés à un autre club de l'Association pour un temps déterminé moyennant une convention écrite. Ces conventions peuvent être conclues avec échéance au 30 juin ou au 31 décembre, pour 24 mois au maximum. Pendant la durée de la convention, les joueurs actifs ainsi que les joueurs en âge des juniors A et B d'un club amateur peuvent obtenir un contrat d'un club Swiss Football League. A l'échéance de la convention, ces joueurs seront à nouveau qualifiés pour leur ancien club; le délai de réamateurisation selon l'art. 68, ch. 1 RJ sera appliqué pour les joueurs non amateurs. A l'échéance ou en cas de résiliation anticipée d'une convention, d'autres conventions avec d'autres clubs peuvent être conclues et présentées, au cours de la même saison, pour un même joueur. La mutation d'une convention en transfert définitif ou le retour anticipé à l'ancien club sont autorisés en respectant un délai d'un mois à partir de la date de qualification, mais au plus tôt le 1^{er} août sur présentation d'une demande de transfert, pour autant,
- que les deux clubs, le joueur actif, respectivement le junior et, si nécessaire, son représentant légal, soient d'accord avec le retour anticipé, ou
 - que les droits du joueur actif, respectivement du junior soient manifestement lésés, ou
 - que le joueur actif, respectivement le junior n'ait disputé aucun match officiel avec le nouveau club.
- Un transfert définitif ainsi qu'un retour anticipé sont exclus après le 31 mars (cachet postal) jusqu'à la fin de la saison. La Commission de contrôle et de discipline de l'ASF examinera les demandes motivées comme indiquées sous lit. b) et c) et prendra la décision qui s'impose.

Conventions

Multiplicité des conventions

Mutation
Résiliation anticipée

2. Pour être valables, les conventions doivent être présentées au secrétariat central, ou, s'il s'agit de conventions entre clubs de Swiss Football League, au secrétariat de la Swiss Football League. Elles peuvent être présentées au plus tard jusqu'au 31 mars (cachet postal).

Dépôt de la convention

3. Réamateurisation

Art. 68

1. Tout joueur non amateur au sens du statut des joueurs non amateurs de la Swiss Football League qui désire obtenir sa qualification pour une équipe amateur est soumis à un délai de réamateurisation d'un mois.
2. Le délai de réamateurisation court dès le dernier match disputé par le joueur à réamateuriser avec la première équipe de son club de Swiss Football League.

Délai de réamateurisation

Calcul du délai de réamateurisation

Pour la réamateurisation d'un joueur non amateur dans son club de Swiss Football League, avec validité exclusivement pour la Swiss Football League, le délai court dès la renonciation au statut de joueur non amateur.

Lors de la présentation d'une demande de transfert à un club amateur, la réamateurisation interne à la Swiss Football League n'est pas valable. Il est alors fait application de l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Pour toute réamateurisation d'un joueur, le statut de joueur accordée par la Swiss Football League fait foi.
4. Lorsqu'un club de Challenge League est relégué en 1^{ère} ligue, ses joueurs non amateurs ne sont soumis à aucun délai de réamateurisation pour participer au championnat de 1^{ère} ligue avec ledit club. Exception
5. Un joueur enregistré comme non amateur auprès d'une association nationale ne peut être qualifié comme amateur par une autre association qu'à l'issue d'un délai d'un mois. Non amateurs de clubs étrangers
Le délai court à partir du jour où le joueur a disputé son dernier match avec le club pour lequel il était qualifié en tant que non amateur.

D. Protêts

Art. 69

1. Lorsqu'une équipe entend protester, elle doit l'annoncer à l'arbitre par son capitaine immédiatement après l'incident qui a provoqué la décision contestée et avant la reprise du jeu en déclarant: «Je proteste». Toutes autres déclarations qui ne comprennent pas le mot «protêt» et son motif ne comptent pas comme dépôt du protêt. L'arbitre est obligé de demander, sur le terrain, le motif du protêt. Formalités sur le terrain
2. L'arbitre doit immédiatement donner connaissance du protêt et du motif du protêt au capitaine adverse en présence du protestataire; l'arbitre doit indiquer le lieu où les formalités ultérieures devront être remplies à la fin du match. Là, le club doit déposer son protêt par écrit, sur le rapport de l'arbitre, relater exactement chacune des décisions contestées et faire signer le protêt par son capitaine. S'il s'agit d'une équipe juniors, l'accompagnant des juniors doit contresigner le protêt. En y apposant sa signature, le capitaine de l'équipe adverse (si c'est une équipe juniors, le capitaine et l'accompagnant) prend connaissance du protêt. Notification du protêt / Formalités après le match
3. Les protêts relatifs à l'état du terrain, aux buts, au ballon, au marquage du terrain ou à l'heure du début du match doivent toujours être annoncés à l'arbitre avant le coup d'envoi du match. Protêts
4. Les protêts contre des décisions de faits et le chronométrage de l'arbitre sont exclus. Protêts contre des décisions de faits
5. L'arbitre doit prendre position sur le protêt à l'intention de l'autorité de l'Association. Prise de position de l'arbitre

- Art. 70**
1. Le club doit confirmer son protêt par lettre recommandée à l'autorité compétente de l'Association dans les 3 jours suivant le match dont le résultat est contesté. La confirmation du protêt doit être signée d'une manière valable et présentée en trois exemplaires, avec la mention des témoins et des moyens de preuves. Dans le libellé de son protêt, le plaignant doit exposer ses motifs de façon détaillée et faire des propositions clairement formulées. Confirmation du protêt

 2. Dans le même délai de 3 jours, la caution de protêt doit être versée à l'autorité compétente; le montant en est: Caution

pour matches de Coupe suisse	CHF	800.00
pour matches de Swiss Football League	CHF	800.00
pour matches de Coupe suisse féminine	CHF	300.00
pour matches de 1 ^{ère} ligue	CHF	400.00
pour matches de 2 ^{ème} ligue interrégionale	CHF	300.00
pour matches de 2 ^{ème} ligue régionale	CHF	200.00
pour matches de ligue nationale féminine	CHF	300.00
pour les autres matches officiels, tant que les règlements y relatifs ne prévoient pas de montant supérieur	CHF	150.00

Le versement de la caution est obligatoire pour tous les protêts.

 3. Il n'est pas entré en matière sur les protêts qui ne remplissent pas les conditions formelles selon chiffres 1 et 2 ci-dessus. Prescriptions de forme non respectées
 Si le protêt est retiré avant que la sentence ne soit prononcée, la moitié de la caution est remboursée, sous déduction des frais éventuels. Retrait du protêt

 4. Les frais d'enquête peuvent, dans tous les cas, être mis à la charge de la ou des parties fautives. Frais
- Art. 71**
1. Après l'audition des parties, de l'arbitre, des témoins éventuels, soit lorsque l'instruction est achevée, l'autorité compétente de l'Association prend sa décision et la communique, avec les considérants y relatifs, aux clubs intéressés et à l'arbitre. Pouvoir décisionnel
 L'autorité compétente de l'Association peut demander une expertise sur des questions techniques. Expertise

 2. Lorsqu'un protêt est justifié, la caution est restituée; s'il est rejeté, elle reste acquise à l'autorité. Caution acquise ou rendue

 3. L'autorité compétente peut ordonner, d'office ou sur demande de l'équipe ayant déposé protêt, que le match soit rejoué Match à rejouer
 - s'il y a une faute d'ordre technique de l'arbitre ou
 - si le déroulement du match a été compromis sans qu'une faute ne soit prouvée contre l'une des équipes.

Le match à rejouer a lieu sur le même terrain que le premier match.

E. Cas de forfaits

- Art. 72**
- Un match officiel est – dans les cas suivants – perdu par 0:3 forfait (compte tenu de l'art. 6, ch. 3 RJ) pour toute équipe fautive ou responsable: Forfait automatique

1. lorsque le match ne peut pas commencer:

Le match ne peut pas commencer

- 1.1. parce qu'une équipe ne se présente pas;
- 1.2. parce qu'une équipe se présente à l'heure prescrite avec moins de 9 joueurs en état de jouer;
- 1.3. parce que le terrain du club recevant n'a pas de buts munis de filets, n'est pas marqué ou ne l'est que partiellement, ce qui, selon décision de l'arbitre, rend le déroulement du match impossible;
- 1.4. parce que l'équipe recevante ne présente pas un ballon réglementaire;
- 1.5. parce qu'une équipe se présente en tenue non conforme au règlement ou que l'équipe visiteuse se présente, par sa propre faute, en tenue de même couleur ou de couleur susceptible d'être confondue avec celle de l'équipe recevante et qu'il n'y a pas de possibilité de procurer une tenue d'une autre couleur de sorte que, selon décision de l'arbitre, le match ne peut pas se dérouler régulièrement;
- 1.6. parce que l'un des clubs a renvoyé le match de son propre chef ou qu'il a obtenu le renvoi au moyen de fausses indications;
- 1.7. parce que l'arbitre se présente en retard ou ne se présente pas sur le terrain en raison d'une convocation erronée de la part du club recevant et qu'aucun arbitre remplaçant ne peut être engagé;
- 1.8. parce que le terrain de jeu a été rendu volontairement impraticable;
- 1.9. parce que le terrain de jeu prévu pour le déroulement du match fixé n'a pas été mis à disposition – par quelque personne et pour quelque motif que ce soit –, bien que l'arbitre l'ait déclaré praticable;
- 1.10. parce que le club (avec toutes ses équipes) est boycotté.

2. quand le match ne peut pas être terminé régulièrement:

Le match ne peut pas être terminé

- 2.1. parce que le club recevant ne peut pas, dans un délai de 10 minutes, mettre à disposition un ballon de rechange réglementaire, celui dont on s'est servi étant devenu inutilisable ou ayant été perdu;
- 2.2. parce que l'une des équipes quitte le terrain de jeu avant le coup de sifflet final;
- 2.3. parce que l'arbitre doit arrêter le match pour manque d'ordre sur le stade, envahissement du terrain par des spectateurs, agression ou autre indiscipline grave à son égard ou pour d'autres motifs similaires;
- 2.4. parce que le match, commencé par l'arbitre à titre d'essai malgré des tenues de mêmes couleurs ou de couleurs susceptibles d'être confondues, doit être arrêté à la suite de difficultés survenues;
- 2.5. parce que le début du match, malgré les prescriptions de ce règlement, a été fixé plus tard que l'heure prévue à l'art. 28 du présent règlement et que, dans les autres mois, le match a été fixé à une heure si tardive que l'arbitre a dû l'arrêter à cause de l'obscurité;
- 2.6. parce que l'éclairage du terrain est insuffisant ou fait défaut pendant plus de 30 minutes à la suite de négligence dans l'entretien de l'éclairage.

3. quand le résultat du match doit être annulé après coup:

Annulation du résultat

- 3.1. parce que l'arbitre confirme dans son rapport écrit que l'une des deux équipes a fait jouer, à un moment donné, plus de 11 ou moins de 7 joueurs;
- 3.2. parce que l'autorité compétente constate que des joueurs n'ayant pas eu le droit de jouer ont pris part au match (art. 46 ch. 4, art. 55 et 56 RJ);
- 3.3. parce qu'une équipe a remplacé au cours du match plus de joueurs que le nombre réglementairement autorisé;
- 3.4. parce que des infractions de dopage ont été constatées;
- 3.5. parce que le club (avec toutes ses équipes) était boycotté.

Art. 73

Lorsque le protêt présenté par l'adversaire est déclaré motivé, un match est perdu 0:3 forfait (compte tenu de l'art. 6, ch. 3 RJ) par l'équipe qui est responsable du retard au début du match, qui empêche de le continuer ou qui a compromis le déroulement normal du jeu. C'est notamment le cas:

Déclaration de forfait après coup

1. lorsque le début du match est retardé:

Début retardé

- 1.1. parce que, par sa propre faute, une équipe ne se présente prête à jouer sur le terrain qu'après l'heure fixée pour le début du match;
- 1.2. parce qu'une équipe ne peut porter à neuf le nombre de ses joueurs équipés qu'après l'heure fixée pour le début du match;
- 1.3. parce que l'équipe recevante ne parvient à présenter un ballon réglementaire qu'après l'heure fixée pour le début du match;
- 1.4. parce que le terrain de jeu sur lequel doit avoir lieu le match selon avis écrit du club recevant n'est pas encore marqué réglementairement à l'heure fixée pour le début du match ou que les buts ne répondent pas aux Lois du Jeu officielles;
- 1.5. parce que du fait de l'inobservation des prescriptions contenues à l'art. 29 du présent règlement, le terrain de jeu sur lequel doit avoir lieu le match selon avis écrit du club recevant est encore occupé par un match précédent à l'heure fixée pour le début du match.

2. quand la continuation du match est retardée:

- 2.1. parce que l'équipe du club recevant ne fournit pas, dans un laps de temps de 10 minutes, un ballon de rechange réglementaire si celui qui a servi jusqu'alors est devenu inutilisable ou a disparu pour une raison quelconque;

Continuation retardée

3. quand les circonstances suivantes ont porté atteinte, d'une façon prouvée, au déroulement régulier du match:

- 3.1. parce qu'une équipe, par sa propre faute, s'est présentée au match sous les mêmes couleurs ou sous des couleurs susceptibles d'être confondues et que l'arbitre a néanmoins dirigé le match;

Atteinte au déroulement régulier du match

- 3.2. parce que le marquage du terrain, les dimensions ou la construction des buts ou le ballon ne correspondent pas aux prescriptions des Lois du Jeu officielles;
- 3.3. parce qu'à l'occasion d'un match, un spectateur rend un joueur, arbitre ou arbitre-assistant neutre incapable d'agir en se livrant sur sa personne à des voies de fait ou en le blessant au moyen d'un objet ou d'un projectile;
- 3.4. parce qu'un spectateur pénètre sur le terrain et compromet le déroulement du match.

Dans les cas 1.1. à 1.5. et 3.1. et 3.2., le protêt doit être notifié à l'arbitre avant le début du match; dans les cas 2.1., 3.3. et 3.4., avant la reprise du jeu.

Art. 74	<p>Lorsque le club visiteur déclare forfait, il doit verser au club recevant une indemnité pour perte de recette.</p> <p>Le club recevant doit présenter à l'autorité compétente de l'Association une demande détaillée avec les pièces justificatives.</p> <p>Le montant de cette indemnité est fixé de manière définitive par l'autorité compétente compte tenu de la recette probable du match en question.</p>	Indemnité en cas de forfait
----------------	--	-----------------------------

F. Dispositions générales

1. Délais

Art. 75	<p>Tous les délais et dates courent à partir du deuxième jour suivant l'expédition (date du cachet postal officiel de l'expédition).</p> <p>Ils sont respectés si l'action à entreprendre est exécutée jusqu'à 24 heures du dernier jour du délai réglementaire ou fixé (date du cachet postal officiel). Si le dernier jour tombe sur un samedi, dimanche ou jour férié reconnu par la loi dans le canton en question, le jour ouvrable suivant est considéré comme dernier jour du délai.</p> <p>Sont exceptés de cette disposition tous les délais se rapportant aux qualifications de joueurs (transferts, demandes de qualification).</p> <p>Ces délais expirent aussi les samedis, les dimanches ou les jours fériés.</p>	Délais
----------------	---	--------

Art. 76	<p>Le cachet postal officiel du lieu d'expédition est déterminant pour la preuve de l'observation des délais.</p> <p>L'expéditeur doit prouver l'observation des délais.</p>	Preuve des délais
----------------	--	-------------------

2. Infractions et compétences

Art. 77	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les infractions au règlement de jeu sont punies. 2. La Commission de contrôle et de discipline de l'ASF est chargée selon les statuts de l'ASF de surveiller l'application des prescriptions du règlement de jeu. 	<p>Infractions</p> <p>CCD</p>
----------------	---	-------------------------------

3. Les transferts opérés au sein de la Swiss Football League sont contrôlés par la commission de qualification des joueurs de cette section. Le règlement sur la qualification des joueurs de SFL fait foi pour les transferts au sein de dite ligue. Ce règlement doit être approuvé par le comité central. CQ SFL
4. Si le règlement ne prévoit pas d'autres dispositions, la Commission de contrôle et de discipline de l'ASF est compétente pour prononcer les sanctions. Sanctions

Art. 78 Les cas non prévus par le règlement de jeu sont tranchés par le comité central. Ses décisions sont susceptibles de recours au Tribunal de recours de l'ASF. Cas non prévus

3. Recours

- Art. 79**
1. Le droit de recours contre les décisions des autorités compétentes est en principe garanti, pour autant qu'il ne soit pas expressément prévu, dans le règlement de jeu, que la décision en question est définitive. Droit de recours
 2. Il n'y a pas de recours possible contre les décisions touchant l'administration et le déroulement du championnat, en particulier: la formation des groupes, le calendrier des matches, la fixation des matches, le tirage au sort, la désignation d'un autre terrain et le renvoi des matches, les modalités pour les promotions et relégations, le refus de la participation d'équipes au championnat en cas de pénurie d'arbitres et d'autres décisions semblables non prévues, ainsi que la désignation des arbitres. Exclusion du droit de recours

4. Dispositions finales

- Art. 80**
1. Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée du conseil de l'Association du 30 avril 2011.
Sous réserve de décisions contraires du conseil de l'Association quant à certaines dispositions, il entre en vigueur le 01.07.2011 et remplace toutes les versions antérieures.
 2. Toutes les dispositions contraires à celles du présent règlement sont nulles.

5. Divergences entre les textes

- Art. 81** En cas de divergences entre les textes, le texte allemand fait foi. Divergences entre les textes

Association Suisse de Football

Le Président central:
Peter Gilliéron

Le Secrétaire général:
Alex Miescher

Muri, le 30 avril 2011